



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**UNIVERSITE ASSANE SECK DE
ZIGUINCHOR
(UASZ)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Université Assane Seck de Ziguinchor (UASZ) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'UASZ a permis de noter la récurrence des non-conformités ci-après :

- a) les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas systématiquement, classées dans les dossiers de marché, mis à notre disposition ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP, qui fixe un délai de cinq (5) jours francs, entre la date de réception de la convocation et la date prévue pour la réunion ;
- b) les procès-verbaux d'ouverture des plis sont très sommaires, car la commission des marchés dresse un tableau récapitulatif avec des indications sur la garantie de soumission et les offres financières, uniquement. Il convient de noter que cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du PVO, qui doit donner « toutes les informations, que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître », dont, entre autres, les renseignements et justifications à fournir, par les candidats, pour prendre part aux marchés, au titre des articles 43,44 et 45 du CMP ;
- c) les procès-verbaux d'ouverture des plis ne donnent pas d'indications, sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisitions du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, afin d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP ;
- d) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de transparence, prescrite par l'article 67.4 du CMP, auquel, il convient de se conformer ;
- e) les comités d'évaluation, après avoir procédé à la vérification de la qualification des soumissionnaires et au classement des offres, font une proposition d'attribution du marché, à la commission des marchés. Il convient de leur rappeler que les comités d'évaluation, doivent se limiter au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés, qui après étude et analyse du rapport, proposera à l'autorité contractante l'attributaire du marché ;
- f) les procès-verbaux d'attribution, ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'Autorité Contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la Commission des Marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats,

passés dans ces conditions ; elles permettent aussi, d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercées, au sein de l'Autorité Contractante ; les autorités contractantes ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, imparti à la Commission des marchés, à compter l'ouverture des plis, pour proposer à l'AC, l'attribution du marché, sauf prorogation d'une durée de dix (10) jours, sur demande motivée, adressée à la DCMP ;

- g) les lettres adressées aux soumissionnaires évincés, pour les informer du rejet de leurs offres, ne sont pas toujours classées dans les dossiers de marchés. L'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, édictée par l'article 84.3 du CMP et les articles 3 et 5 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers, d'exercer de leurs droits de recours éventuels. Il convient aussi de noter que pour certains marchés, ces lettres ont été bien établies, mais ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude sur leur transmission effective, à leurs destinataires. L'AC doit veiller à ce que les lettres portent les cachets des destinataires et la date de réception, pour attester de l'effectivité de leur transmission ;
- h) les attestations de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas toujours transmises dans les délais prescrits aux termes de l'article 84-3 du CMP, ce qui cause un préjudice financier aux soumissionnaires évincés qui continuent à supporter des commissions. Cette disposition du CMP devrait être revue dans le cadre de toilettage des textes car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres, est prématurée dès lors qu'en cas de désaccord dans la mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante sera amenée à contracter avec le second moins disant, dont l'offre ne serait plus couverte par une garantie de soumission ;
- i) des lettres dites de « notification d'adjudication » et de « notification du marché », sont respectivement adressées aux attributaires et aux soumissionnaires évincés, en lieu et place de lettres de notifications d'attribution et des lettres d'information. Nous précisons que le terme « adjudication », mode de dévolution des marchés qui se fonde sur le critère exclusif du prix, n'est plus usité par le CMP. Par ailleurs, la notification du marché ne peut intervenir, qu'après l'approbation et l'immatriculation du marché;
- j) les dossiers de marché mis à notre disposition ne comprennent pas les avis de non-objection sur les projets de contrat. Au-delà de la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 141 du CMP, il faut veiller au classement des pièces, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage, élaboré et diffusé par l'ARMP;
- k) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics, ne sont pas classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de

l'article 86.4 du CMP auquel, il faut se conformer. Par ailleurs, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux ;

- l) les différentes autorités contractantes de l'UASZ ne se sont pas conformées aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment en déroulant la procédure d'attribution dans le délai prescrit, de sept (07) jours;
- m) pour certains marchés passés par DRP-CR, un modèle de lettre unique est joint au dossier, ce qui n'atteste pas de la transmission de lettres d'invitations aux candidats pressentis, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée par écrit, de cinq (05) candidats ;
- n) les différentes autorités contractantes ne se sont pas conformées, aux exigences de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pour les DRP, notamment, en transmettant les informations requises à la DCMP, pour la publication des avis d'attribution, dans le site des marchés publics ;
- o) les autorités contractantes ne se sont pas non plus, conformées aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 ci-avant mentionné et de l'article 141 du CMP, relatives au contrôle préalable par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures de DRP ; ce contrôle doit être dûment formalisé ;.
- p) les justificatifs de l'exécution physique et financière de la quasi-totalité des marchés passés par DRP-CR, ne sont pas classés dans les dossiers, mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
- q) des lenteurs et des délais anormalement longs entre les différentes étapes du processus de passation du marché, ont été notés, dans la conduite de certaines procédures, dont des DRP. Cette manière de procéder ne participe pas à garantir la célérité et l'efficacité du processus de la commande publique. Le respect ou l'économie des délais entre les étapes de la procédure, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. En outre, l'efficacité du système est aussi appréciée, en référence aux délais de mise en œuvre, de chacune des étapes du processus.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

2.1 RECTORAT

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels réseaux, d'équipements de sécurité réseaux et système de sauvegarde en quatre (04) lots, pour un montant global de 188 983 994 F CFA, attribuée à SESAM, pour un montant de 77 020 794 F CFA (lot 1), à C.B.I, pour un montant de 40 481 600 F CFA (lot 2) et à NEUROTECH, pour un montant de 71 158 430 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après:
- il ressort du rapport d'évaluation qu'aucune des offres soumises au titre du lot N°4, n'a été jugée exhaustive d'où la décision de l'autorité contractante, de ne pas attribuer ledit lot. Au-delà de cette décision justifiée, l'Autorité Contractante doit, conformément aux exigences de l'article 64 du CMP, requérir l'avis de la DCMP pour déclarer ce lot infructueux ;
 - les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification qui est effectuée ex-post, doit l'être d'abord pour le moins disant conforme et c'est seulement si ce dernier ne réunit pas lesdits critères, que l'AC doit passer au second moins disant conforme ; l'efficacité dans la mise en œuvre des processus, passe aussi par la non-exécution de tâches non obligatoires;
 - la lettre de notification de l'attribution provisoire, a été établie tardivement, le 14 décembre 2015, alors que l'avis du Service Régional des Marchés Publics sur la proposition d'attribution provisoire, a été notifié le 11 novembre 2015 ; il s'agit d'un manquement au respect du délai d'action, prescrit par l'article 84-3 du CMP auquel, il faut se conformer. Cette anomalie a aussi été observée sur la publication de l'avis d'attribution provisoire qui est paru le 25 novembre 2015 ;
 - l'avis d'attribution définitive a été publié les 12 et 13 décembre 2015, alors que les trois marchés ont été notifiés à leurs titulaires le 29 janvier 2016. Cette publication a été faite, en violation de l'article 86-4 du CMP qui dispose que l'avis d'attribution définitive doit être publié, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché.
- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires, attribuée à HORIZON EDUCATION, pour un montant de 43 006 500 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les offres des soumissionnaires COMET AFRIQUE TELECOM, FLEX ENERGY et G.T.S, ont été rejetées à l'examen préliminaire, pour avoir été libellées en hors taxes, alors que les prix requis dans le DAO sont hors taxes et hors douane. A notre avis, à défaut de trouver les montants HT HD dans les bordereaux de prix, l'AC doit se renseigner auprès des services compétents (douanes, impôts), pour

identifier les droits et taxes considérés dans l'offre des soumissionnaires et les défalquer, pour avoir les montants réels HT HD des offres. C'est après la mise en œuvre de ces diligences sans résultats, que l'AC sera fondée à rejeter les offres incriminées pour non-conformité ;

- cette procédure a aussi été déroulée sur une période anormalement longue, la conduite du processus d'évaluation ayant duré 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP ;
- le justificatif de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 qu'il faut respecter. L'AC doit aussi veiller au classement des pièces, conformément aux instructions de l'ARMP en la matière.

c) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'ouvrages pédagogiques pour la bibliothèque, attribuée à ESPACE HARMATTAN, pour un montant de 17 660 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'ouverture des plis initialement prévue le 26 mai 2015, a finalement eu lieu le 02 juin 2015 et le dossier de marché ne comprend aucun avis de report ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 67.1.2 du CMP. Les soumissionnaires doivent être informés du report et de la nouvelle date d'ouverture des offres. Il s'ajoute que la Cellule de Passation des Marchés, qui doit assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, n'est pas représentée à cette séance, au vu des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Le Président de la Commission des Marchés, doit veiller à la convocation des membres de la CP, tout comme de la Commission des Marchés, dans les délais prescrits par l'article 39 du CMP ;
- Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il faut se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107, ci-avant mentionné ;
- L'AC ne s'est pas conformé à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.

d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition d'équipement de laboratoire, attribuée à IMMO MEDIC, pour un montant de 16 942 184 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'offre de l'attributaire est datée 15 avril 2016, soit antérieurement à la date de saisine des candidats, le 23 mai 2016 ; ces incohérences résultent souvent de la régularisation d'opérations non effectuées à bonne date, en violation du principe de transparence ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que les copies des lettres de saisine des candidats, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché ;

- l'usage de noms de marques à savoir « valise d'outillage complète Y – 131J et Promac », « Twist-A-Saw-Outil multifonction de rénovation », « Perceuse à colonne FARTOOLS 111050,350W », « Gants de travail anti-coupure DEXTER T9 », a été noté, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 du CMP, sauf si, une telle indication est accompagnée de la mention «ou équivalent» et que l'AC n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles, pour tous les intéressés.
- e) l'examen de la procédure de DRP-CR portant réparation de groupe électrogène, attribuée à S.E.I.R, pour un montant de 4 493 500 F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est mentionné dans le rapport d'évaluation au niveau de l'examen préliminaire que : « l'offre de TECNİK CARPI, n'a pas de services connexes. La puissance du groupe proposé est de 250 AMP, au lieu de 500 AMP demandé dans le cahier des charges. Son offre est rejetée ». Ceci pose problème car l'objet du marché, porte uniquement sur la réparation de groupe électrogène, la fourniture de groupe, ayant été prise en charge dans un autre marché intitulé « acquisition et installation de groupe électrogène », attribué à BERNABE pour un montant de 11 885 803 F CFA. Le contrôle du contenu des pièces de marché, est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés, qui doit veiller à leur qualité, conformément à l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
 - le montant du marché mentionné dans les lettres de notification du rejet des offres des soumissionnaires évincés (4 905 700 F CFA), est différent du montant de l'offre de l'attributaire (4 493 500 F CFA). Il s'agit d'une confusion entre les montants des offres de BERNABE et SEIR. Ceci pose à nouveau la question de l'efficacité du contrôle que doit effectuer la Cellule de Passation des Marchés, sur les procédures d'acquisition en dessous du seuil de contrôle de la DCMP et du bailleur. Cette erreur a encore été reproduite dans le contrat signé pour 4 905 700 F CFA HT, soit un surplus de 412 200 F CFA HT;
 - le contrat mentionne que « l'AC désire que certaines fournitures soient livrées et certains services connexes assurés par le Fournisseur ». Ceci révèle une mauvaise définition des besoins car, des fournitures sont demandées dans un marché de réparation qui ne peut pas induire, la fourniture du bien à réparer, sinon tout au plus, des pièces détachées ;
 - aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de son exécution.
- f) l'examen de la procédure de DRP à compétition restreinte, portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition et installation de climatiseurs et splits, attribuée à TOUBA KHITMA, pour un montant de 4 440 000 F CFA, a permis de noter qu'une

notification de résiliation du marché, sans aucune référence administrative, ni signature, a été jointe au dossier. La notification fait référence aux articles 128, 129 et 133 du CMP, mais aucune lettre de mise en demeure n'a été classée dans le dossier, alors qu'aux termes de l'article 129.1.c) «sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations, qu'après mise en demeure préalable, restée sans effet ». En outre, un décompte des pénalités de retards n'a pas été établi, pour se conformer aux dispositions de l'article 133 du CMP, ci-avant évoqué par l'AC.

g) l'examen de la DRP-CR portant Acquisition de matériels d'académie Cisco, attribuée NET WORKER, pour un montant de 7 9327 901 F CFA HT/HD, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- la date limite de dépôt des offres et l'ouverture des plis étaient prévues le 09 juin 2016. Cependant, le procès-verbal, n'a été établi qu'en date du 30 juin 2016, soit 21 jours après. Les raisons de ce décalage n'ont pas été expliquées et aucun report de la date d'ouverture des plis, n'a été formalisé. Il convient de rappeler que le PV d'ouverture des plis doit être dressé, séance tenante, en vertu du principe de transparence, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;
- l'attributaire du marché, a transmis son offre en HT HD, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges qui demandait que l'expression des prix, soit en HT et en TTC. La revue du rapport d'évaluation, nous a permis de noter que l'offre du soumissionnaire NET WORKER, n'a pas été ramenée en HT ou en TTC, pour les besoins de la comparaison des offres. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux règles d'évaluation des offres qui doit être conduite, conformément au cahier des charges. En comparant des offres HTHD, HT et TTC, la Commission des Marchés, fait une entorse au principe d'égalité de traitement des candidats ;
- les justificatifs de l'exécution de ce marché, n'ont pas été classés dans le dossier mis à notre disposition ;
- nous avons relevé de fortes disparités dans les offres financières des soumissionnaires qui vont de 7 527 901 F CFA HT HD, pour l'attributaire à 53 954 197 FCFA TTC, pour le soumissionnaire PLATEFORME TECHNOLOGIES et à 20 890 800 F CFA HT, pour NEUROTECH et 10 501 945 F CFA HT, pour CFAO. Les justificatifs de l'exécution de ce marché, n'ont pas été classés dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.

2.2 UFR LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

a) l'examen de la procédure de DRP-CR, portant Acquisition de matériels informatique, attribuée à S.S.B, pour un montant de 5 886 730 F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le bordereau descriptif des fournitures, annexé à la lettre d'invitation à soumissionner, ne donne pas de précisions sur les spécifications techniques du matériel requis (ordinateurs portables, vidéoprojecteur, imprimante et ordinateur fixe) ; ce faisant, l'attribution de ce marché a été faite, sur la base exclusive du prix comme dans les adjudications, proscrites par notre dispositif réglementaire. Il est d'ailleurs indiqué dans le rapport d'évaluation qui invoque des contraintes budgétaires, qu' : « on est obligé de se rabattre à l'offre de SSB, tout en exigeant la qualité des produits » ;
 - les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ;
 - l'AC ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP ;
 - le contrôle de la CPM sur la procédure prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107, ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
- b) l'examen des procédures de DRP-CR portant respectivement sur l'acquisition de fournitures de bureau, attribuée à E.M.S, pour un montant de 3 444 815 F CFA HT et DRP-CR sur l'acquisition de consommables informatiques, attribuée à OFFICE CONSOMMABLE, pour un montant de 2 913 000 F CFA HT, a permis de noter les mêmes anomalies que celles évoquées ci-avant ; il s'y ajoute que les quantités initialement prévues dans les dossiers d'appel à la concurrence, ont été modifiées pour demeurer dans les limites du budget, alloué à ces prestations. Dès lors que le dossier d'appel à la concurrence, n'a pas prévu une marge de fluctuation, l'autorité contractante n'est pas fondée à réduire les quantités, ou à négocier ; il convient de se conformer aux articles 9 et 69 du CMP.
- c) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements de rayonnage pour la bibliothèque universitaire, attribuée à CONTECHS, pour un montant de 16 619 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- après la résiliation du marché conclu avec MASTER OFFICE, pour 8 895 000 F CFA HT, pour non-exécution du contrat dans les délais requis, une « notification d'adjudication » a été servie le 2 février 2016 à MEUBLES DE CARTHAGE, second moins disant, qui avait fait une offre à 11 505 000 F CFA HT, en violation de l'article 136 du CMP. Par la suite, une nouvelle « notification d'adjudication » a été faite le 2 juin 2016 à CONTECHS, troisième moins disant pour 16 619 000 F CFA HT, après que MEUBLES DE CARTHAGE, a livré des fournitures non-conformes.
 - l'UASZ a indiqué dans la lettre de résiliation, qu'elle va saisir la garantie de soumission du titulaire défaillant ; la garantie de soumission ne peut plus être appelée à la date de résiliation, puisqu'elle a déjà atteint sa date limite de validité.
 - les deux marchés de substitution ont été conclus, en violation des dispositions de l'article 136 du CMP. Il s'y ajoute qu'avant de conclure ces

marchés, l'AC aurait dû demander par écrit, aux soumissionnaires dont les offres ont déjà atteint leurs dates limites de validité, de confirmer ou non leurs prix, avant d'envisager la contractualisation avec ces derniers. En outre, cette contractualisation ne doit être faite qu'après l'avis favorable de la DCMP, conformément à l'article 136 du CMP, ci-avant mentionné.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'UASZ s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

IbraGuèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	14
1	Contexte et Objectifs de la mission	16
1.1	Contexte	17
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	18
1.2.1	Objectifs généraux	18
1.2.2	Objectifs spécifiques	18
1.2.3	Etendue des travaux effectués	20
2.	Environnement des marchés publics	23
3.	Synthèse de la revue	25
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	26
3.1.1	Présentation de l'UASZ	26
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	28
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	29
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	30
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	30
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	30
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	30
3.1.6	Archivage des dossiers	30
3.1.7	Autres	31
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	31

3.2.1	Echantillon	31
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UASZ	32
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	34
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.4	Marchés conclus par DRP	52
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	52
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP Restreinte et Simple	67
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	110
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	111
3.4.1	Sélection	111
3.4.2	Travaux effectués	111
3.4.3	Résultats	111
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	112
5.	Suivi des recommandations antérieures	124
6.	Statistiques des anomalies	125
7.	Annexes	150
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	151
7.2	Réponse de l'autorité contractante	153

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

UASZ Université Assane Seck de Ziguinchor

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'UASZ

Créée par le Décret 2008-537 du 22 mai 2008, l'Université Assane SECK de Ziguinchor (UASZ) a ouvert ses portes en février 2007 avec un effectif de 257 étudiants répartis dans quatre Unités de Formation et de Recherche (UFR) que sont : l'UFR Sciences et Technologies, l'UFR Sciences Economiques et Sociales, l'UFR Lettres, Arts et Sciences Humaines ainsi que l'UFR Sciences de la Santé. Cette jeune université est implantée dans le quartier périphérique de Diabir, dans la commune de Ziguinchor.

Missions de l'Université

- Former des cadres supérieurs qualifiés du Sénégal et des autres pays africains, principalement de la sous-région, dans des filières correspondant aux besoins de l'économie locale, nationale et régionale ;
- Développer une recherche scientifique de qualité en adéquation avec les problématiques locales et nationales ;
- Privilégier la bonne gouvernance universitaire pour une utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières de l'institution ;
- Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour améliorer ses performances dans l'enseignement, la recherche et la gestion.

Organisation de l'Université

• Le rectorat

- **Le recteur** : il est le Chef de l'administration de l'Université. A ce titre, tous les services administratifs relèvent de son autorité. Il est assisté d'un Secrétaire Général, nommé par décret et est chargé de toutes les décisions de l'Assemblée de l'Université. Il peut donner délégation au Secrétaire Général pour toutes les questions relevant de ses attributions administratives.

Le Recteur dirige aussi les services administratifs et contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'Université. Il est l'ordonnateur du budget et des établissements n'ayant pas une autonomie financière.

Le Recteur est assisté dans l'exercice de ses fonctions, par 2 (deux) Vice-recteurs : le Vice-recteur chargé de la Commission des études et de la vie de l'Université et le Vice-recteur chargé de la Commission de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde professionnel.

- **Le conseil d'administration** : il est l'autorité représentative de la Communauté universitaire, habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et du fonctionnement de l'Université. Il se prononce à titre consultatif sur les dossiers dont il est saisi. Ces dossiers sont au préalable étudiés par des commissions spécialisées

(Commission des études et de la vie de l'Université, Commission de la Recherche, de la Coopération et des relations avec le monde professionnel) qui donnent leur avis. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre (04) fois par an après une convocation régulière de ses membres. Toutes les catégories sociales de l'Université y sont représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (50% des voix plus 1).

Le Conseil d'Administration définit aussi les orientations pédagogiques et scientifiques de l'Université, vote le budget et est chargé de la mise en œuvre et du contrôle de la gestion administrative et financière de l'Université.

- **Le conseil de gestion** : Le Conseil de gestion appuie le Recteur qui le préside dans la gouvernance de l'Université. Il comprend : les Vice-recteurs ; les Directeurs d'UFR ; le Secrétaire Général. Il peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.
- **Le Secrétariat général** comprend le Cabinet du Secrétaire général, la Direction des Finances, la Direction des Ressources humaines, la Direction centrale de la Scolarité, la Direction de l'Environnement et de la Sécurité, la Direction de la Gestion du Patrimoine et de la Maintenance.
Le bureau du courrier, le standard, le comptable des matières et le bureau de liaison de l'Université de Ziguinchor à Dakar sont rattachés au Secrétariat général.
- **La Direction des Services aux Etudiants (DSE)** est rattachée au Rectorat et sert d'interface entre l'institution universitaire et le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar chargé de l'accompagnement afin d'offrir de meilleures conditions de vie aux étudiants.
- **La Bibliothèque universitaire**, ouverte depuis mars 2017, compte une direction chargée de la gestion administrative de la bibliothèque et supervisant les activités des différentes divisions. Elle s'occupe également du partenariat et des relations extérieures de la bibliothèque. La Bibliothèque est constituée de différentes divisions que sont :
 - **La Division Acquisition et Développement des Collections** : elle a comme tâches principales l'acquisition de collections de documents correspondant aux besoins des utilisateurs de bibliothèque, l'acquisition et la gestion des thèses et mémoires, la réception de la presse et magazine, l'estampillage des nouvelles collections de la bibliothèque, le suivi des commandes et la liquidation des factures et le bulletinage des périodiques acquis.
 - **La Division Traitement documentaire** s'occupe du traitement des documents, de la mise en valeur des collections, de l'organisation et du classement des documents pour faciliter leur mise à disposition du public.
 - **La Division Communication et Relations publiques** : elle a comme tâches principales l'accueil, l'orientation et l'information du public, l'organisation des inscriptions, la gestion des activités de prêt et de retour de documents, la

communication et le marketing de la bibliothèque, l'animation et la promotion de la bibliothèque par des conférences ou visites guidées, l'organisation et la supervision des espaces publics, la gestion de la signalétique de la bibliothèque.

- **Le Centre de Ressources informatiques**

Son rôle est d'assurer le développement cohérent des moyens informatiques, réseaux, télécommunications et de veiller à la disponibilité des ressources matérielles et logicielles. Le CRI participe à :

- la conception et au contrôle du système d'information de l'Université, en relation avec le Recteur de l'Université ;
- l'élaboration d'un schéma directeur informatique permettant la mise en place d'une politique cohérente des ressources informatiques réseaux et télécommunications.

Le Centre des Ressources informatiques est composé de deux divisions :

- **La Division Réseaux et Maintenance** a pour mission la gestion, la maintenance du parc informatique ainsi que l'administration du réseau informatique et téléphonique.
- **La Division Etudes et Développement** a pour mission l'administration des applications déjà existantes, la mise à jour du site web de l'Université et le développement de solutions informatiques pour les autres services de l'Université. Elle devra aussi assurer une veille technologique et étudier et conseiller les projets d'acquisition de logiciels pédagogiques.

3.1.2 Commission des marchés

L'Université Assane Seck de Ziguinchor est un Etablissement Public qui regroupe en son sein, des facultés qui sont des Etablissements Publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, en vertu de la loi 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi 67-45 du 13 juillet 1967. A ce titre, ces facultés constituent par conséquent, des Autorités Contractantes au même titre du l'UASZ.

La Commission des Marchés (CM) du Rectorat de l'UASZ compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 0011/UASZ/REC/SG/DAF du 04 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°0015/UASZ/REC/SG/DAF du 19 janvier 2015 portant Commission Centrale des Marchés Publics de l'UASZ. L'examen de cet arrêté a permis de noter que le Rectorat s'est conformé aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné qui lui fait obligation de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier de l'année.

La Commission des Marchés (CM) de l'UFR Lettres, Arts et sciences humaines, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté n°000004/UASZ/UFR/UFR LASHU/DIR/CSA du 06 février 2016. Sous ce rapport, cette Autorité Contractante Secondaire, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, qui lui fait obligation, de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier de l'année.

La Commission des Marchés (CM) de l'UFR des Sciences de la Santé, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté n°0011/UZ/UFRSS/DIR/CSA/gms du 30 mai 2017. Sous ce rapport, cette Autorité Contractante Secondaire, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ci-avant mentionné, qui lui fait obligation, de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de l'année.

Les actes de nomination de la Commission des Marchés de l'Unité de Formation des Sciences et Technologies et des Sciences Economiques et Sociales n'ont pas été mis à notre dispositions.

Les justificatifs de la transmission des décisions de nomination des membres des commissions des marchés de l'UASZ et des autres Autorités Contractantes secondaires ci-avant mentionnées, à l'ARMP et à la DCMP, conformément à l'article 6 de l'arrêté ci-avant précité, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'UFR Lettre, Arts et Sciences Humaines a été instituée conformément à l'arrêté n°003/UASZ/UFR/LASHU/DIR/CSA du 06 février 2016 pris en application des dispositions de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

Cependant, les justificatifs de la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés des UFR Sciences de la Santé, Sciences et Technologies et Sciences Economiques et Sociales, conformément à l'article 3 de l'arrêté 00865 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP, n'ont pas été mis à notre disposition.

Les Cellules de Passation des Marchés n'ont pas accompli toutes les tâches qui leur sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En plus, plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, ont été déroulées par les AC secondaires en lieu et place de DRP à compétition ouvertes, les montants auxquels les marchés ont été attribués dépassant le seuil de passation des marchés par DR-CR.

Le contrôle des procédures de DRP et des marchés sous seuil de contrôle de la DCMP par les Cellules de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé. La traçabilité de l'exercice formel des missions de contrôle et d'appui conseil des cellules de passation des marchés doit être matérialisée dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Les justificatifs de la transmission régulière des rapports trimestriels formels, à la DCMP et la préparation des rapports annuels, n'ont pas été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite

aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marché de l'UASZ(Rectorat) ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elles relèvent, de la SRMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Les justificatifs de la transmission des rapports trimestriels à la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés du Rectorat et de l'UFR Lettes, Arts, et Sciences Humaines a été établi et transmis à la SRMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

Les justificatifs de la transmission des Plans de Passation des Marchés des UFR, Sciences de la Santé, Sciences et Technologies, et Sciences Economiques et Sociales n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'UASZ a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 13 janvier 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels conformément aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, notamment pour les DRP des Autorités contractantes. Ces insuffisances constituent des limitations, pour la mise en œuvre des procédures de vérification propres, à nous permettre de nous prononcer, sur la conformité des procédures déroulées.

Il y'a lieu de se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché.

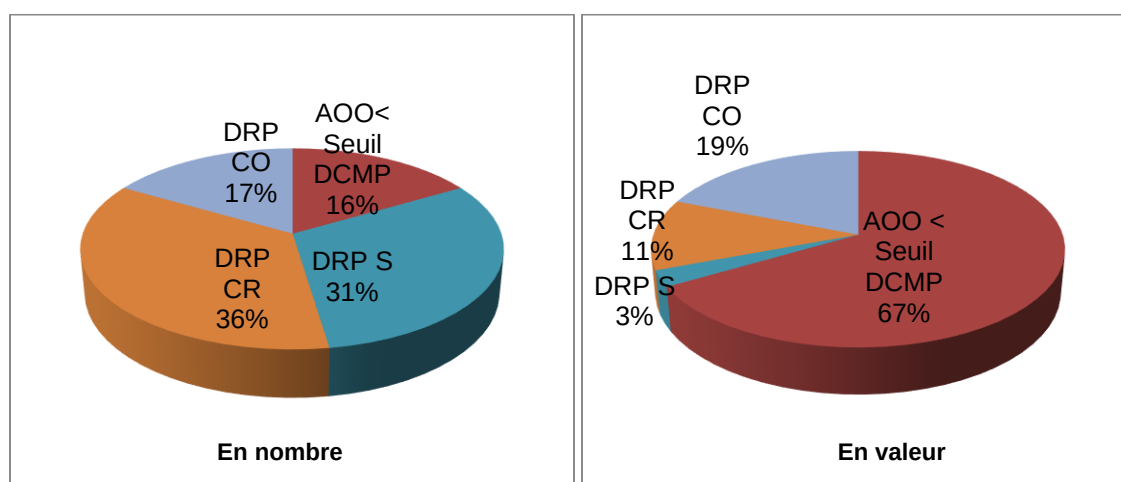
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

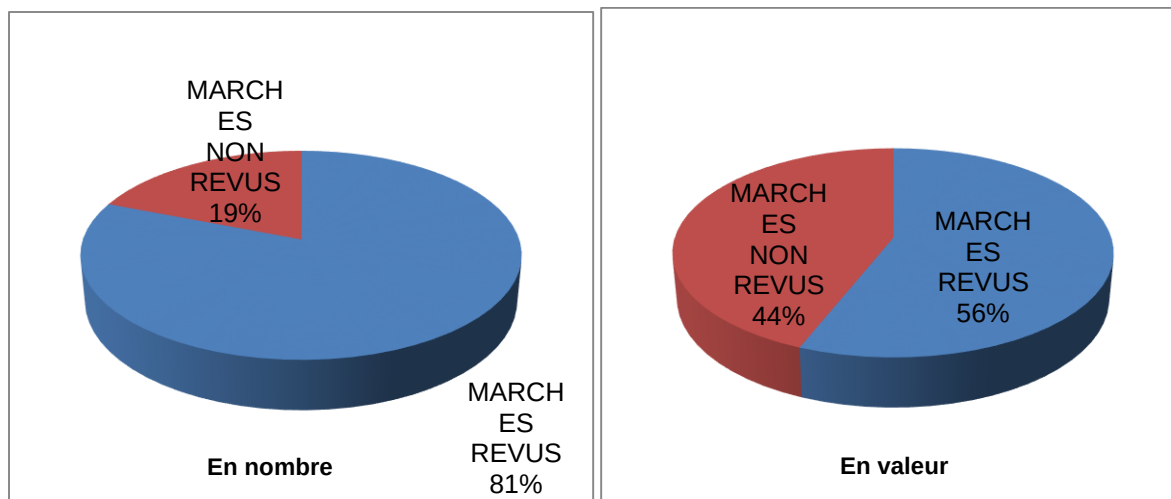
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

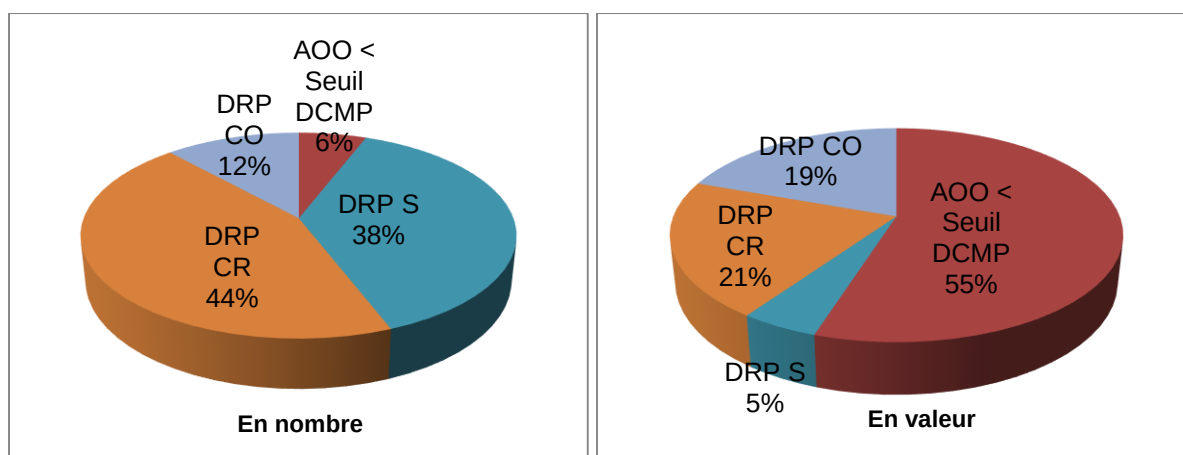
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	7	540 841 914	2	250 037 064	28,57%	46,23%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	13	21 718 480	13	21 718 480	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	15	94 284 605	15	94 284 605	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	7	155 013 632	4	88 910 184	57,14%	57,36%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	42	811 858 631	34	454 950 333	80,95%	56,04%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UASZ

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'UASZ sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'UASZ EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° 11 – UASZ / PGF – SUP ACQUISITION DE MATERIELS RESEAUX, D'EQUIPEMENTS DE SECURITE RESEAUX ET SYSTEME DE SAUVEGARDE en quatre (04) lots attribué à : - Lot 1 : SESAM pour un montant de 77 020 794 F CFA - Lot 2 : C.B.I pour un montant de 40 481 600 F CFA - Lot 3 : NEUROTECH pour un montant de 71 158 430 F CFA Lot 4 : non attribué	
Source de financement	IDA
Coût estimé	-
Date de transmission du DAO	14 août 2015 le 101/UASZ/REC/CPM
Date d'ANO de la DCMP	20 août 2015 le 178/MEFP/DCMP/PRZ/as
Date de publication de l'AO	26 août 2015 dans le journal Le Soleil 17 septembre 2015 – avis de report
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	29 septembre 2015 à 10h 00 mn
Délai de préparation des offres	33 jours
Durée de validité des offres	-
Date d'ouverture des plis	06 octobre 2015 à 10h 00
Date de l'évaluation technique	Octobre 2015
Date d'attribution	27 octobre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport	31 octobre 2015 par lettre n°125/UASZ/REC/CPM 09 novembre 2015 par lettre n°000167/UASZ/REC/CPM

d'analyse et le procès-verbal d'attribution			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	04 novembre 2015 par lettre n°436/MEFP/SRMPZ/ess 11 novembre 2015 par lettre n°351/MEFP/DCMP/PRZ/ess		
Date de notification d'attribution provisoire	14 décembre 2015		
Date de publication de l'attribution provisoire	25 novembre 2015		
Date de souscription	- Lot 1 : le 18 décembre 2015 - Lot 2 : le 18 décembre 2015 - Lot 3 : le 18 décembre 2015		
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 décembre 2015 pour les lots 1, 2 et 3 par lettre n°0007220/MEFP/DGF/DI/DFM/phd		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis		
Date d'approbation	- Lot 1 : 31 décembre 2015 - Lot 2 : 31 décembre 2015 - Lot 3 : 31 décembre 2015		
Date d'immatriculation	- Lot 1 : 29 janvier 2016 - Lot 2 : 29 janvier 2016 - Lot 3 : 29 janvier 2016		
Date d'enregistrement du contrat	- Lot 1 : - Lot 2 : - Lot 3 : 10 février 2016		
Date de notification du marché	- Lot 1 : 29 janvier 2016 - Lot 2 : 29 janvier 2016 - Lot 3 : le 29 janvier 2016		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	12 & 13 décembre 2015		
Délai d'exécution	30 jours		
Lots	Lot N°1	Lot N° 2	Lot N°3
Garantie de soumission	1 700 000	1 800 000	1 000 000 F

Attributaires	SESAM	C B I	NEUROTECH
Montant du marché en F CFATTC	77 020 794	40 841 600	71 158 430
Demande d'ANO de la DCMP sur rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire	-		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire	11 novembre 2015 par lettre n°351/MEFP/DCMP/PRZ/ess		
Notification et publicité de l'attribution provisoire	14 décembre 2015 pour l'attribution provisoire 05 octobre 2015 pour les notifications de rejet pour les soumissionnaires non retenus, n°03799/ANSO/CPCCI/SFR – date de réception le 19 octobre 2015 pour SESAM INFORMATICS, PLATFORM TECHNOLOGIES S.A, NEUROTECH, ORANGE BUSINESS SERVICES 15 octobre 2015 dans le journal Le Soleil		
Notification de l'attribution définitive	12 et 13 décembre 2015		
Publicité de l'attribution définitive	29 janvier 2016		
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés en ligne, n'ont été émises que le jour même de la réunion, entraînant le non-respect des exigences de l'article 39 du CMP, relativement au délai de cinq jours francs à respecter, entre la date de la convocation et la date de la réunion. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers de marchés retirés et les reçus d'acquisitions du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché ; au delà de l'exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer, il y'a		

	lieu de veiller au classement des pièces de marchés, comme prescrit dans le manuel de classement et d'archivage des pièces de marché. Il ressort du rapport d'évaluation qu'aucune des offres soumises au titre du lot N°4 n'a été jugée exhaustive d'où la décision de l'autorité contractante de ne pas attribuer ledit lot. Au delà de cette décision justifiée, l'Autorité Contractante doit, conformément aux exigences de l'article 64 du CMP, requérir l'avis de la DCMP, pour déclarer ce lot infructueux. Les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification qui est effectué ex-post, doit l'être d'abord pour le moins disant conforme, et c'est seulement si ce dernier ne réunit pas lesdits critères, que l'AC doit passer au second moins disant conforme ; l'efficacité dans la mise en œuvre des processus, passe aussi par la non-exécution de tâches non obligatoires; La lettre de notification de l'attribution provisoire a été établie tardivement, le 14 décembre 2015 alors que l'avis du Service Régional des Marchés Publics, sur la proposition d'attribution provisoire, a été notifié le 11 novembre 2015 ; il s'agit d'un manquement au respect du délai d'action, prescrit par l'article 84-3 du CMP auquel, il faut se conformer. Cette anomalie a aussi été observée sur la publication de l'avis d'attribution provisoire, qui est paru le 25 novembre 2015. L'avis d'attribution définitive a été publié les 12 et 13 décembre 2015, alors que les trois marchés ont été notifiés à leurs titulaires, le 29 janvier 2016. Cette publication a été faite, en violation de l'article 86-4 du CMP qui dispose que l'avis d'attribution définitive, doit être publié dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché. Les attestations de mainlevées sur les garanties de soumissions ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'ANO sur le projet de contrat n'a pas été transmis, en violation des dispositions de l'article 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. En effet, dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 du CMP relatif aux

	définitions du code des marchés publics ; Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP relatif aux prérogatives du comité d'étude technique et d'évaluation ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès – verbal d'ouverture aux candidats présents ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP relatif à la durée pour l'évaluation du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la transmission des notifications portant information des soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la remise des attestations de mainlevées sur les garanties de soumission ; Se conformer aux dispositions des articles 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP relatif à l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Convocation des membres de la commission des marchés L'Université dispose d'un système informatique permettant de convoquer les membres de la commission par ligne. Les membres de la commission des marchés sont convoqués conformément à l'article 39 du CMP (voir copies convoqués). • Le nombre des entreprises ayant reçu des dossiers est mentionné dans le tableau 2 : Procédure d'évaluation conformément au dossier type ou le rapport d'évaluation des offres (25). • Les justificatifs des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas classés, ils sont directement transmis par mail aux différents soumissionnaires. Nous veillons à l'application de cette recommandation. • S'agissant du lot n° 4, le pôle des marchés publics, par lettre n° 351 MEFP/DCMP/PRZ ess du 11/11/2015 a constaté son caractère infructueux au regard de l'article 64 du CMP (PS). • Concernant les projets de contrats, leur transmission se faisant en même temps que l'immatriculation du marché au niveau de la DCMP, nous veillerons cependant aux recommandations. • Conformément à l'article 67.4 du CMP, seuls les membres de la commission des marchés présents signent le procès-verbal. Le rapporteur n'étant pas membre, signe la feuille de présence.
Appréciation du	• Sur la convocation des membres de la commission des marchés

Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais au regard de la date de la copie de convocation en ligne, le délai de convocation de cinq (05) jours, n'a pas été respecté, l'opération ayant eu lieu, le jour même de la réunion. • Sur le nombre des entreprises ayant reçu des dossiers Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais il est d'usage (bonne pratique) qu'à l'entame de la séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission des Marchés, donne l'information sur le nombre de dossiers retirés et le nombre de dossiers reçus. Néanmoins, nous prenons note de sa mention dans le rapport d'évaluation des offres. Quant aux reçus d'acquisition du DAO, ils n'ont pas été transmis et nous maintenons nos observations, sur ce point. • Sur les justificatifs de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les mails doivent être édités et classés dans les dossiers et nous maintenons nos observations. Pour votre engagement à veiller à l'application de cette recommandation, nous prenons, bonne note. • Sur la constatation du caractère infructueux du lot n° 4 Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la transmission de l'avis de la DCMP et retirons nos observations, sur ce point. • Concernant la transmission de l'ANO de la DCMP, sur les projets de contrats Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à veiller aux recommandations. • Sur la signature du procès-verbal ou de la feuille de présence, parle rapporteur Nous prenons bonne note de vos commentaires mais, ce point n'a pas été mis en cause, en l'espèce.
-------------------	--

AON N° 02 – UASZ – S NETTOIEMENT DES BÂTIMENTS attribué à SEN INTERIM pour un montant de 61 016 240 F CFA	
Source de financement	BCI
Coût estimé	36 000 000
Date de transmission du DAO	09 juin 2016 par lettre n°040 UASZ/REC/CPM
Date d'ANO de la DCMP	15 juin 2016 par lettre n°147/MEFP/DCMP/PRZ/mb (avec des réserves mais l'ANO n'a pas encore été donné à cette date)
Date de publication de l'AO	24 juin 2016 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	26 juillet 2016 à 10h 00 mn
Délai de préparation des offres	31 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	26 juillet 2016 à 11h 15mn
Date de l'évaluation technique	Juillet 2016
Date d'attribution	05 août 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	16 août 2016 par lettre n°078/UASZ/REC/CPM 02 septembre 2016 par lettre n°003/UASZ/REC/SG
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	25 août 2016 par lettre n° 311/MEFP/DCMP/SRMPZ/as 08 septembre 2016 par lettre n°..... (illisible)/MEFP/DCMP/PRZ/aly
Date de notification d'attribution provisoire	05 octobre 2016
Date de publication de	20 septembre 2016.

l'attribution provisoire	
Date de souscription	18 octobre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 novembre 2016 par lettre n°000115/UASZ/REC/SG/CPM/bs pour un montant de 61 016 240 F CFA TTC
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	11 novembre 2016
Date d'immatriculation	05 décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	11 novembre 2016
Date de notification du marché	05 décembre 2016 (date d'établissement), notifié pour le 06 décembre 2016 pour des délais qui courent à partir du 06 décembre 2016 et reçu du titulaire du marché le 16 décembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Non indiqué
Garantie de soumission	800 000 F CFA
Attributaire	SEN INTERIM
Montant du marché en F CFATTC	61 016 240
Demande d'ANO de la DCMP sur rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de le DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire	11 novembre 2015 par lettre n°351/MEFP/DCMP/PRZ/ess
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-

Publicité de l'attribution définitive	
Notification de l'attribution définitive	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les inviter à assister aux d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; ce faisant, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP, relativement au délai de cinq jours francs, à respecter entre la date de la convocation et la date de la réunion. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication, sur le nombre de dossiers de marchés retirés et les reçus d'acquisitions du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Le tableau de suivi des pièces administratives et documents requis annexé au procès-verbal d'ouverture des offres, ne mentionne que le dépôt de la garantie de soumission et de l'attestation de capacité financière. Il ne donne pas d'indication sur la date limite de validité desdites pièces ; il mentionne en observation que le soumissionnaire SEN INTERIM, doit renouveler son Quitus Fiscal. En l'absence d'indication sur la date limite de validité du quitus fiscal fourni par le soumissionnaire incriminé, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la pertinence de la décision de la Commission des Marchés, d'autant plus que nous n'avons pas disposé de son offre. Nous rappelons que les conditions de validité des pièces administratives, sont précisées dans l'article 45 du CMP, auquel il faut se conformer. Nous précisons sous ce rapport qu'aux termes de l'article 68 du CMP « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente, procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables, en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables. » Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché ; au delà de l'exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer, il y'a lieu de veiller au classement des pièces de marchés,

	comme prescrit dans le manuel de classement et d'archivage des pièces de marché. Le comité d'évaluation après avoir procédé à la vérification de la qualification des soumissionnaires, les a classés avant de proposer à la commission des marchés, l'attributaire du marché. Au regard des dispositions de l'article 38 du CMP, il n'est pas du ressort du comité d'évaluation de faire une proposition d'attribution. La formulation de la proposition d'attribution est du ressort de la commission des marchés, après examen et validation du rapport d'évaluation préparé par le comité technique. L'expression « notification d'Adjudications » a été utilisée à tort, dans la lettre de notification de l'attribution provisoire. L'adjudication qui correspond à un mode de passation basé exclusivement sur le prix, a été abrogé par le code des marchés publics (décrets N°2011 – 1048 du 27 juillet 2011 puis par le décret N°1212 – 2014 du 22 septembre 2014). La notification est datée du 05 octobre 2016, soit 27 jours après l'avis de non objection de la DCMP, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire a été publié le 20 septembre 2016, 12 jours après l'avis de non objection de la DCMP, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP Par ailleurs les notifications relatives à l'information des soumissionnaires sur le rejet de leur offre, ne nous a pas été transmise, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous rappelons que les lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres, est une information essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en qu'elle permet à ces derniers d'exercer de leurs droits de recours éventuels. Les attestations de mainlevées des garanties de soumissions, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il faut se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'ANO sur le projet de contrat n'a pas été transmis, en violation des dispositions de l'article 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. En effet, dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence, aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès – verbal d'attribution provisoire et le projet de marché et de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle à priori, quel que soit leur montant. La matérialité de la publication de l'avis d'attribution définitive, ne
--	--

	nous a pas été transmise. Nous rappelons qu’au regard des dispositions de l’article 86 du CMP qui dispose que, dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l’autorité contractante publie un avis d’attribution définitive, sur le portail des marchés publics. L’examen de la lettre de marché, nous a permis de noter que les délais d’exécution, ne sont pas précisés dans la lettre de marché. La matérialité de la réception de la notification est datée du 04 février 2016, par le titulaire du marché, or il est indiqué une réception datée du 30 janvier 2016, dans la même notification. Il y a lieu de veiller à la cohérence des informations.
Recommandations	Veiller se conformer aux dispositions de l’article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l’article 4 du CMP relatif aux définitions du code des marchés publics ; Veiller au respect des dispositions de l’article 36 du CMP relatif à la liste des membres de la commission des marchés dans les procès-verbaux ; Veiller au respect des dispositions de l’article 43, 44 et 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés ; Se conformer aux dispositions de l’article 67.4 du CMP sur la transmission du procès – verbal d’ouverture aux candidats présents ; Veiller se conformer aux dispositions de l’article 84.3 du CMP relatif à la transmission des notifications portant information des soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la remise des attestations de mainlevées sur les garanties de soumission ; Se conformer aux dispositions des articles 141.c du CMP et de l’article 2 de l’arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l’article 141 du CMP relatif à l’ANO de la DCMP sur le projet de contrat ; Veiller au respect des dispositions de l’article 86 du CMP relatif à la publication de l’avis d’attribution définitive.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Convocation des membres de la commission des marchés faite par email. Concernant la vérification de la classification des offres des soumissionnaires, nous veillerons à la formulation de la proposition d’attribution prononcée après avis du comité technique. Le terme adjudication sera supprimé dans les lettres de notification

	conformément à la recommandation. Pour les notifications relatives aux règlements des soumissionnaires sur retenue, nous allons nous conformer à l'article 84.3 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur la convocation des membres de la commission des marchés faite par email. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais la copie de convocation en ligne, n'a pas été transmise donc nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la formulation de la proposition d'attribution prononcée après avis du comité technique Nous prenons bonne note de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le terme adjudication Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à le supprimé dans les lettres de notification conformément à la recommandation. Sur les notifications relatives aux soumissionnaires sur retenue, non retenus Nous prenons bonne note de votre engagement à vous conformer à l'article 84.3 du CMP.

AON N° 12 – UASZ / PGF – SUP ACQUISITION ET INSTALLATION DE LAMPADAIRE SOLAIRE attribué à HORIZON EDUCATION pour un montant de 43 006 500 F CFA	
Source de financement	IDA
Coût estimé	-
Date de transmission du DAO	09 octobre 2015 par lettre n°109/UASZ/REC/CPM 19 octobre 2015 par lettre n°118/UASZ/REC/CPM
Date d'ANO de la DCMP	12 octobre 2015 par lettre n°321/MEFP/DCMP/SPRM/PZ/ess 21 octobre 2015 par lettre n°329/MEFP/DCMP/PRZ/ess
Date de publication de l'AO	28 octobre 2015 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	30 novembre 2015 à 10h 00 mn
Délai de préparation des offres	33 jours
Durée de validité des offres	-
Date d'ouverture des plis	30 octobre 2015 à 11h 15mn
Date de l'évaluation technique	Décembre 2015
Date d'attribution	11 décembre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmise
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	30 décembre 2015 dans le journal Le Soleil

Date de notification d'attribution provisoire	14 janvier 2016 par lettre n°004/UASZ/REC/SG/CMP
Date de souscription	25 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 février 2016 par lettre n°000817/MEFP/DGF/DI/DFM/phd pour un montant de 43 006 500 F CFA HT HD
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmise
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	04 mars 2016
Date de notification du marché	07 mars 2016
Date d'enregistrement du contrat	17 juin 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	30 jours
Garantie de soumission	-
Attributaire	Entreprise HORIZON EDUCATION
Montant du marché en F CFA HT/HD	43 006 500
DAO	Non transmis
Demande d'ANO de la DCMP sur rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire	Non transmis
Notification et publicité de l'attribution	14 janvier 2016 par lettre n°004/UASZ/REC/SG/CMP

provisoire	La matérialité de la réception par l'attributaire, n'est pas effective et les notifications portant informations du rejet des offres, pour les autres candidats n'est pas notées.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Non transmise Non transmise
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés au titre de l'ouverture et de l'attribution du marché, ne sont pas jointes au dossier. Nous rappelons qu'au regard des dispositions de l'article 39 du CMP, qui fait état de cette obligation, au moins cinq (05) jours, avant toute rencontre. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers de marchés retirés et les reçus d'acquisitions du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataire ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. Par ailleurs, la présentation du procès-verbal d'ouverture, est très sommaire, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP. En effet, les pièces administratives permettant d'attester de la recevabilité des offres, n'ont pas été listées à l'ouverture, en violation des dispositions du cahier des charges. Le justificatif de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 qu'il faut respecter. L'AC doit aussi veiller au classement des pièces, conformément aux instructions de l'ARMP en la matière. Il convient de noter que l'article 68 du CMP stipule que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables, en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables. »

	Les offres des soumissionnaires COMET AFRIQUE TELECOM, FLEX ENERGY et G.T.S, ont été rejetées à l'examen préliminaire, pour avoir été libellées en hors taxes, alors que les prix requis dans le DAO, sont hors taxe et hors douane. A notre avis, à défaut de trouver les montants HT HD dans les bordereaux de prix, l'AC doit se renseigner auprès des services compétents (douanes, impôts), pour identifier les droits et taxes considérés dans l'offre des soumissionnaires et les défalquer, pour avoir les montants réels HT HD des offres. C'est après la mise en œuvre de ces diligences sans résultats, que l'AC sera fondée, à rejeter les offres incriminées pour non conformité. L'examen de la notification d'attribution, nous a permis de noter une incohérence portant sur la date d'établissement, au regard de son antériorité sur la procédure en elle-même. En effet, à moins d'une erreur, nous ne pouvons justifier une notification d'attribution datée du 14 janvier 2015, alors que le lancement de la procédure, au regard de la publication de l'avis d'appel d'offres a eu lieu, le 28 octobre 2015. Sous ce rapport, il y a lieu de porter une attention particulière, sur l'établissement des pièces justifiant la transparence de la procédure de passation. L'examen des pièces justificatives de la procédure de passation des marchés, nous a permis de noter que la publication de l'avis d'attribution provisoire, ne s'est faite que le 30 décembre 2015, soit 20 jours après l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis de la Cellule de Passation des Marchés, ne nous a pas été transmis, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP. Par ailleurs, les notifications relatives à l'information des soumissionnaires sur le rejet de leur offre, ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous rappelons que les lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres, est une information essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en qu'elle permet à ces derniers, d'exercer de leurs droits de recours éventuels. A cela s'ajoute, les attestations de mainlevées sur les garanties de soumissions, qui ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
--	---

	L'ANO sur le projet de contrat, n'a pas été transmis, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. En effet, dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès – verbal d'attribution provisoire et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant. La matérialité de la publication de l'avis d'attribution définitive, ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 86 du CMP. Cette procédure a aussi été déroulée sur une période anormalement longue, la conduite du processus d'évaluation ayant duré 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP.
Recommandations	Veiller se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 43, 44 et 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès – verbal d'ouverture aux candidats présents ; Veiller se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la transmission des notifications portant information des soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la remise des attestations de mainlevées sur les garanties de soumission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la publication de l'avis d'attribution définitif ; Se conformer aux dispositions des articles 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP relatif à l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.
Commentaires de	Les procès-verbaux d'ouverture sont pour la plupart transmis par mail aux candidats qui ne sont pas souvent présents à

l'Autorité Contractante	l'ouverture des plis. • Les pièces administratives sont obligatoires pour le titulaire des marchés après attribution provisoire Pour les entreprises étrangères, les procédures de la banque mondiale les exemptent de pièces administratives vu qu'elles ne sont pas dans le pays de l'acheteur. • S'agissant des pièces justificatives pour l'ouverture des plis, un rapport a été publié dans le journal Le Soleil du 02/06/2016 (voir copie du journal). • Nous veillerons à réduire les délais d'attribution des marchés conformément à l'article 78 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur la transmission des procès-verbaux d'ouverture par mail aux candidats Nous prenons bonne note de vos commentaires mais, aucun justificatif n'a été transmis donc nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la mention des pièces administratives à l'ouverture des plis Nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les pièces justificatives pour l'ouverture des plis Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais le commentaire est confus et n'apporte pas de réponse à la non-conformité soulevée. En plus la copie du journal, mentionnée n'a pas été transmise. Sur les délais d'attribution des marchés Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à veiller à la réduction lesdits délais.

3.2.4 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° 06 UASZ F	
FOURNITURES D'OUVRAGES PEDAGOGIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUES attribué à ESPACE HARMATTAN pour un montant de 17 660 000 F CFA	
Source de financement	BCI
Coût estimé	
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	07 mai 2015
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 mai 2015 au regard de l'insertion de l'avis d'appel à la concurrence 02 juin 2015
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	26 juin 2015
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Nombre d'offres reçues	04 offres reçues : - Espace HARMATTAN - Fermon Labo - Mallory International - Unitrade

Attributaire	Espace Harmattan
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	02 juillet 2015
Date de souscription	15 décembre 2015
Date d'approbation	31 décembre 2015
Date d'immatriculation	02 février 2016
Notification de l'attribution définitive	03 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	11 février 2015
Date de notification du marché	03 février 2016
Délai d'exécution	30 jours à partir de la notification et de l'approbation du marché
Attributaire	Espace Harmattan
Montant du marché en F CFA HT	17 660 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Le 07 août 2015, une lettre portant notification d'attribution provisoire n° 0086/UASZ/REC/SG/CMP est adressée à ESPACE HARMATTAN Les notifications portant rejet de leurs offres aux autres soumissionnaires, n'ont pas été versées au dossier
Publicité de l'attribution provisoire	02 juillet 2015
Non conformités	Les copies de convocation des membres de la commission des marchés au titre de l'ouverture et de l'attribution du marché, ne sont pas jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP qui en fait une obligation. L'examen des pièces justificatives transmises nous a permis de noter, que l'avis d'appel à la concurrence publié en date du 07 mai 2015, prévoit un dépôt des offres, en d'autres termes l'ouverture des plis, le 26 mai 2015. Mais l'ouverture effective a eu lieu le 02 juin 2016.

	L'examen de la procédure d'ouverture des plis nous a permis de noter que l'autorité contractante, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 39.2 du CMP. En effet, l'ouverture a été faite par deux membres de la commission des marchés là où la présence du Président de la commission des marchés et du secrétaire de séance, aurait suffi pour assurer la validité des délibérations. Ce faisant, la formalisation de la présence d'un membre de la cellule en qualité de rapporteur, n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, le 26 juin 2015, alors que l'ouverture des plis s'est faite le 02 juin 2015, soit, après l'écoulement d'un délai de 24 jours, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relative à la mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les notifications portant rejet de leurs offres, aux autres soumissionnaires non retenus, n'ont pas été établies, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107, du 07 janvier 2015. L'examen de la procédure nous a permis de noter, que la matérialité de l'ANO de la CPM, sur le cahier des charges, n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrête n°00107 du 07 janvier 2015, relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant non-respect du délai de publication d'un avis d'attribution et de l'information des soumissionnaires sur le rejet de leur offre ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP, à la cellule de passation des marchés pour avis ;

	Veiller au respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 00865 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Les membres de la commission des marchés sont convoqués via le portail web de l'université (voir feuille) • L'ouverture des plis s'est faite en présence du vice-président de la commission des marchés, d'un autre membre et du rapporteur de la cellule (voir feuille de présence)
Appréciation du Consultant	• Sur les membres de la commission des marchés convoqués via le portail web de l'université Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais aucun justificatif à cet effet, n'a été mis à notre disposition donc nous maintenons nos observations, sur ce point. • Sur l'ouverture des plis, présence du vice-président de la commission des marchés et d'un autre membre et du rapporteur de la cellule Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais le justificatif (feuille de présence) transmis, confirme nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP-CO N° 09 MESR / UASZ / RECT	
ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE LABORATOIRE attribué à IMMO MEDIC pour un montant de 16 942 184	
Source de financement	IDA
Coût estimé	-
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	23 mai 2016 Au regard de la date de saisine des différends, nous avons noté que la plupart des offres datent du mois de mai (26, 27, 28 et 30 mai 2016) à l'exception de celle du soumissionnaire IMMO MEDIC, qui date du 15 avril 2016, soit 38 jours avant.
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31 mai 2016 au regard du modèle de lettre d'invitation transmis
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'attribution	21 juin 2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Nombre d'offres reçues	05 offres reçues : - TOP MEDICAL – N° 58 C HLM Fass Dakar - IMMODEDIC – Villa 297 B Golf Sud - MAISON DU MEDECIN – 20 Rue El H Mbaye Gueye - SEN MEDIC – N° 267 HLM Grand Médine BP 26 100 Dakar - TECOM 10 SARL – Scat Urbam Villa n°39C
Date de publication de l'avis d'attribution	-

provisoire	
Notification de l'attribution définitive	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de notification du marché	-
Délai d'exécution	30 jours à partir de la notification et de l'approbation du marché
Attributaire	IMMO EDIC
Montant du marché en F CFA HT	16 942 184
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Le 11 juillet 2016, une lettre portant notification d'attribution provisoire n° 0077/UASZ/REC/SG/CMP est adressée à IMMO MEDIC Les lettres de notifications du rejet de leurs offres, aux soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Publicité de l'attribution provisoire	Non transmis
Non conformités	Les dates de transmission et de réception des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas connues, les dites lettres n'étant pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur le respect de l'exigence de simultanéité de leur transmission aux candidats, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas jointes au dossier de marché; nous ne pouvons pas par conséquent, nous

	prononcer sur le respect du délai de cinq (05) jours francs prescrit, par l'article 39 du CMP, entre la date de réception de la convocation et la date de la réunion. Une procédure de la DRP à compétition restreinte, a été déroulée en lieu et place d'une DRP à Compétition Ouverte, au vu du montant auquel, le marché a été attribué. Il faut se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107, du 07 janvier 2015. L'offre de l'attributaire est datée 15 avril 2016, soit antérieurement à la date de saisine des candidats, le 23 mai 2016 ; ces incohérences résultent souvent de la régularisation d'opérations non effectuées à bonne date, en violation du principe de transparence ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que les copies des lettres de saisine des candidats, ne sont pas non plus, classées dans le dossier de marché L'examen du bordereau quantitatif et descriptif, nous a permis de noter l'usage de nom de marque à savoir, « valise d'outillage complète Y – 131J et Promac », « Twist-A-Saw-Outil multifonction de rénovation », « Perceuse à colonne FARTOOLS 111050,350W », « Gants de travail anti-coupure DEXTER T9 », en violation des dispositions de l'article 7 du CMP. L'examen de la procédure nous a permis de noter que la matérialité de l'ANO de la CPM, sur le cahier des charges, n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatifs aux modalités de mise en œuvre, des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant non-respect du seuil relatif à la DRP CO et du délai de publication d'un avis d'attribution et de l'information des soumissionnaires, sur le rejet de leur offre ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP à la cellule de passation des marchés, pour avis.
Commentaires de	• La consultation fournisseurs n° 09 MERS/UASZ/RECT

l'Autorité Contractante	se trouvant classée dans les cartons indiquent les dates suivantes : le lancement est fait le 23 mai 2016 et la réception des offres prévue le mardi 31 mai 2016 à 11 H • Les copies des convocations des membres de la commission des marchés sont envoyées par mail et classées (voir copie) • Il s'agit d'un financement de la Banque Mondiale et dans les procédures du bailleur ainsi que l'accord de financement de 2012, l'appellation DRP à compétition ouverte n'y figure pas • Pour les procédures de l'IDA, le seuil des marchés fournitures est de 0,05 millions US pour les DRP • Nous ignorions qu'il s'agissait de nom de marque vu la complexité des fournitures à livrer, mais nous veillons à mettre ou équivalent dans les prochains marchés similaires.
Appréciation du Consultant	Sur les lettres d'invitation non classées Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les copies des convocations des membres de la commission des marchés par mail et classées (voir copie) Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais deux (02) copies de convocation en ligne, dont l'une est datée du 31 Mai 2016, date de l'ouverture des plis, donc ne respectant pas le délai de convocation de cinq (05) jours et l'autre datée du 26 Février 2016, et sur lesquelles, seul le titre du marché, est mentionné, ont été jointes au rapport. • Sur le déroulement d'une DRP CR en lieu et place d'une DRP à compétition ouverte Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais la référence du marché est bien DRP-CO N° 09 MESR / UASZ / RECT et non DRP CR et le montant auquel le marché est attribué, dépasse les seuils de marchés passés par DRP CR. En outre, le financement du marché par les bailleurs de fonds, n'empêche pas l'application des règles de procédures de

	l'emprunteur ou du bénéficiaire du don, conformément aux dispositions de l'article 3 du CMP donc nous maintenons nos observations, sur ce point. • Sur l'utilisation de noms de marques Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement, à vous conformer à la réglementation. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.
--	--

DRP CO N° 07-UASZ / PGF	
ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE RAYONNAGE attribué à CONTECHS pour un montant de 16 619 000	
Source de financement	IDA
Coût estimé	-
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	28 juin 2015
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juillet 2015
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	31 mars 2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Nombre d'offres reçues	05 offres reçues : - MEUBLE DE CARTHAGE

	- MASTER OFFICE - FERMON LABO - CAYOR CONSORTIUM D'ENTREPRISE - CONTECHS
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non transmise
Date de souscription	1 ^{er} août 2016
Date d'approbation	17 août 2016
Date d'immatriculation	26 septembre 2016
Date de notification du marché	06 octobre 2016
Date d'enregistrement du contrat	08 février 2017
Délai d'exécution	-
Attributaire	CONTECHS
Montant du marché en F CFA HT	16 619 000
Invitation des candidats	Un avis de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à Compétition Ouverte N° 07-UASZ/PGF-SUP portant sur Acquisition d'équipement de rayonnages pour la BU a été publié dans le journal « Le Soleil » du 27 & 28 juin 2015.
Notification de l'attribution provisoire et des candidats non retenus	Le 29 octobre 2015, une notification d'adjudication est adressée à l'attributaire du lot 1, à savoir MASTER OFFICE. Les notifications relatives au rejet des offres pas transmises.
Publicité de l'attribution	Non transmis
Examen de	Le 31 décembre 2015, une lettre de mise en demeure a été transmise à

l'exécution du contrat	MASTER OFFICE, au motif de dépassement du délai de livraison, prévu dans le contrat à savoir 15 jours. Au mois de Jan 2016, une notification de résiliation a été adressée à MASTER OFFICE, pour non-exécution du marché, malgré la mise en demeure notée. Au mois de Février 2016, une notification d'adjudication, est transmise au soumissionnaire MEUBLE DE CARTHAGE, qui était placé 2nd moins disant pour le lot 1, avec un montant de 11 505 000 F CFA HT. Le 11 avril 2016, une notification pour non-conformité des fournitures livrées aux spécifications techniques demandées, est transmise à MEUBLE DE CARTHAGE. Le 02 juin 2016, une notification d'adjudication est transmise à CONTECHS, pour l'attribution du lot 1, pour un montant de 16 619 000 F CFA Souscription : 01 août 2016 Approbation : 17 août 2016 Immatriculation : 29 septembre 2016 Enregistrement du contrat : 08 février 2017
Non conformités	La procédure a été déroulée dans des délais anormalement longs, ce qui ne participe pas à l'efficacité de la commande publique. En effet, il est noté l'écoulement d'un délai de 11 mois et 08 jours, entre le lancement de la procédure, le 28 juin 2015 et la notification du marché, le 06 octobre 2016. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché, ne sont pas jointes au dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer sur le respect du délai de cinq jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de réception de la convocation et la date de la réunion. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indications sur la transmission ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Après la résiliation du marché conclu avec MASTER OFFICE (8 895 000 F CFA HT), pour non-exécution du contrat dans les délais requis, une « notification d'adjudication » a été servie le 2 février 2016, à

	MEUBLES DE CARTHAGE (11 505 000 F CFA HT) second moins disant, en violation de l'article 136 du CMP. Par la suite, une nouvelle « notification d'adjudication » a été faite le 2 juin 2016 à CONTECHS (16 619 000 F CFA HT), troisième moins disant. Contrairement à ce qui est mentionné dans la lettre de résiliation servie à MASTEROFFICE, l'UASZ ne peut pas saisir la garantie de soumission du titulaire défaillant qui a déjà atteint sa date limite de validité. Les deux marchés de substitution ont été conclus, en violation des dispositions de l'article 136 du CMP. Il s'y ajoute qu'avant de conclure ces marchés, l'AC aurait dû demander par écrit aux soumissionnaires, dont les offres ont déjà atteint leurs dates limites de validité de confirmer ou non leurs prix, avant d'envisager la contractualisation, avec ces derniers. En outre, cette contractualisation ne doit être faite, qu'après l'avis favorable de la DCMP, conformément à l'article 136 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n'est pas dûment formalisé, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP relatives aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP portant non-respect du seuil relatif à la DRP CO et du délai de publication d'un avis d'attribution et de l'information des soumissionnaires, sur le rejet de leur offre ; Se conformer à l'article 136 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP, à la cellule de passation des marchés, pour avis.
Commentaires de l'Autorité	• Nous veillerons au respect des délais dus pour la plupart à une non satisfaction des fournitures livrées

Contractante	• Dans le DAO, il est mentionné que les prix sont évalués en HT-HD dans les bordereaux de prix. Le bordereau des prix dans le DAO renseigne sur la manière de soumission, nous jugerons tout candidat ne remplissant pas les critères d'évaluation et le formulaire indiqué doit être rejeté à l'examen préliminaire. Les offres des soumissionnaires étant en HT nous nous jugeons nécessaires à les éliminer • Il s'agit d'une erreur sur la date, en lieu et place du 14 janvier 2015, il faut lire 14 janvier 201. Nous allons veiller à cette remarque portée à notre attention. • Considérant les notifications relatives à l'information aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, nous veillerons au respect de cette disposition de l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, les soumissionnaires sont informés par la publication de l'attribution provisoire dans le journal afin qu'ils puissent exercer leur droit de recours éventuel. • Nous veillerons à matérialiser la publication des attributions définitives faites dans le portail des marchés publics.
Appréciation du Consultant	• Sur les délais anormalement longs de conduite de la procédure Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à veiller au respect des délais. Nous maintenons nos observations, sur ce point. • Sur la mention des prix évalués en HT-HD dans les bordereaux de prix Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais ce point n'est pas mis en cause. • Sur l'erreur sur les dates, des 14 janvier 2015 et 14 janvier 2016. Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais nous pensons qu'il s'agit d'une confusion, car aucune opération n'a été déroulée à l'une de ces dates, pour le marché. • Sur les notifications relatives à l'information aux

	soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement, à veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous maintenons nos observations sur ce point. • Sur la publication des attributions définitives faites dans le portail des marchés publics Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement, à veiller à la matérialiser. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.
--	---

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR et DRP Simple

- RECTORAT

DRP CR N° 015 MESR/UASZ/RECT ACQUISITION ET INSTALLATION DE GROUPE ELECTROGENE non attribué	
Source de financement	IDA
Date de saisine des candidats	09 mars 2016
Date de la convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 mars 2016
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédit	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	30 jours
Candidats saisis	5 Candidats saisis : - SERVICE PLUS / DAKAR - TECNICS CARPI - COMPAGNIE GENERAL DE SERVICE - ETS NEDEYE PENDA SOW - SEI
Attributaire	-
Montant du marché en F CFA HT	-
Information des candidats non retenus	Aucune

Publication de l'avis d'attribution	-
Non conformités	L'examen du procès-verbal d'ouverture nous a permis de noter que les différents soumissionnaires, ont proposé deux offres financières respectivement, pour l'entretien et pour l'acquisition de groupes électrogènes. Sous ce rapport, bien que la faute incombe à l'autorité contractante, dans la correcte élaboration du cahier des charges, il n'en demeure pas moins, que les propositions doivent être présentées, conformément aux exigences du cahier des charges. Par ailleurs, il est noté que toutes les propositions reçues, dépassent le seuil de procédure d'une DRP à compétition restreinte, ce qui dénote une mauvaise évaluation du coût des prestations. Ce faisant, la commission des marchés a jugé bon, de recommander une relance du marché et un allotissement du marché, sans que les soumissionnaires ne soient informés de la suite de leur proposition. En plus,, l'information des soumissionnaires, relativement à la suite réservée à la nouvelle procédure du marché, n'est pas effective, pour se conformer au principe de transparence.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif au respect du seuil de procédure d'une DRP à compétition restreinte.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° 015 MESR/UASZ/RECT ACQUISITION ET INSTALLATION DE GROUPE ELECTROGENE (RELANCE) attribué à BERNABE pour un montant de 11 885 803 F CFA	
Source de financement	IDA
Date de saisine des candidats	17 mai 2016
Date de la convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 juin 2016
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	22 juin 2016
Date de signature du contrat	21 septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédit	03 novembre 2016 par lettre n°007068/MEFP/DGF/DI/DFM/phd
Date d'enregistrement du contrat	23 décembre 2016
Délai d'exécution	30 jours
Candidats saisis	5 Candidats saisis : - EQUIPE PLUS / DAKAR - TECNICS CARPI - PRAMAC - MATFORCE - SEI - BIA
Nombre d'offres reçues	03 Offres reçues : - TECHNICS CARPI - B.I.A - BERNABE
Attributaire	BERNABE

Montant du marché en F CFA HT	11 885 803
Information des candidats non retenus	28 juin 2016
Publication de l'avis d'attribution provisoire	Non transmis
Examen du contrat ou bon de commande	Souscription : 21 septembre 2016 Approbation : 28 septembre 2016 Immatriculation : 05 décembre 2016 Notification : 06 décembre 2016
Non conformités	Les copies de convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché, n'ont pas été jointes au dossier. . Les dates de réception des lettres d'invitation, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché. Cette information permet d'apprécier, le respect de la simultanéité en conformité avec l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. Le 28 juillet 2016, par lettre n°0082 UASZ/REC/SG/CMP, une notification d'adjudication est adressé à l'attributaire du marché, en violation des dispositions de l'article 4 du CMP. L'objet de la notification portait sur l'acquisition de groupe électrogène or, dès le lancement du marché, il était question d'acquisition et d'installation de groupe électrogène. Il y a lieu de veiller, à la cohérence du contenu des pièces de marchés. Le justificatif de la transmission à la DCMP des informations requises, pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés public, n'est pas joint au dossier ; il faut se conformer à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande

	de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP. La revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas dûment formalisée. Nous rappelons que la procédure de DRP est soumise obligatoirement, à la revue de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La cellule des marchés veillera au respect des procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	• Sur le respect des procédures Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à y veiller. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

DRP CR N° 015bis MESR/UASZ/RECT REPARATION DE GROUPE ELECTROGENE attribué à S.E.I.R pour un montant de 4 493 500 F CFA	
Source de financement	IDA
Date de saisine des candidats	31 mai 2016
Date de la convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 juin 2016
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	22 juin 2016
Date de signature du contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédit	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	30 jours
Candidats saisis	5 Candidats saisis : - EQUIPE PLUS / DAKAR - TECNICS CARPI - PRAMAC - MATFORCE - SEIR - BIA
Nombre d'offres reçues	03 Offres reçues : - TECHNICS CARPI - BERNABE - S.E.I.R
Attributaire	S.E.I.R
Montant du marché en F CFA HT	4 493 500

Information des candidats non retenus	28 juillet 2016
Publication de l'avis d'attribution provisoire	Non transmis
Examen du contrat ou bon de commande	Non transmis
Règlement	Non transmis
Non conformités	Il est mentionné dans le rapport d'évaluation au niveau de l'examen préliminaire que : « l'offre de TECNİK CARPI, n'a pas de services connexes. La puissance du groupe proposé, est de 250 AMP au lieu de 500 AMP, demandé dans le cahier des charges. Son offre est rejetée ». Ceci pose problème car l'objet du marché, porte uniquement sur la réparation de groupe électrogène, la fourniture de groupe ayant été prise en charge, dans un autre marché intitulé « acquisition et installation de groupe électrogène », attribué à BERNABE, pour un montant de 11 885 803 F CFA. Le contrôle du contenu des pièces de marché est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés, qui doit veiller à leur qualité, conformément à l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP; Le montant du marché, mentionné dans les lettres de notification du rejet des offres des soumissionnaires évincés (4 905 700 F CFA), est différent du montant de l'offre de l'attributaire (4 493 500 F CFA). Il s'agit d'une confusion entre les monts des offres de BERNABE et SEIR. Ceci pose à nouveau la question de l'efficacité du contrôle que doit effectuer la Cellule de Passation des Marchés, sur les procédures d'acquisition, en dessous du seuil de contrôle de la DCMP et du bailleur. Cette erreur a encore été reproduite dans le contrat signé pour 4 905 700 F CFA HT, soit un surplus de 412 200 F CFA HT; Le contrat mentionne que « l'AC désire que certaines fournitures soient livrées et certains services connexes assurés, par le Fournisseur ». Ceci révèle une mauvaise définition des besoins car des fournitures sont demandées, dans un marché de réparation qui ne peut pas induire, la fourniture du bien à réparer, sinon tout au plus, des pièces détachées ; Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le

	dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de son exécution. Le justificatif de la transmission à la DCMP des informations requises, pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics, n'est pas joint au dossier ; il faut se conformer à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP. La revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas dûment formalisée. Nous rappelons que la procédure de DRP est soumise obligatoirement à la revue de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° 018 MESR/UASZ/RECT ACQUISITION DE 03 VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE attribué à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE pour un montant de 37 689 000 F CFA	
Source de financement	IDA
Date de saisine des candidats	11 avril 2016
Date de la convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 avril 2016 - Date initialement prévue 03 mai 2016 – Date après relance
Délai de préparation des offres	Avril 2016
Date d'attribution	27 mai 2016
Date de signature du contrat	08 août 2016
Date de l'attestation d'existence de crédit	26 août 2016 par lettre n°004885/MEFP/DGF/DI/DFM/phd
Date d'enregistrement du contrat	28 octobre 2016
Délai d'exécution	Non précisé
Candidats saisis	5 Candidats saisis : - La Sénégalaise de l'Automobile - CCBM INDUSTRIE - EMG UNIVERSAL AUTO - CFAO MOTORS SENEGAL - MATFORCE
Nombre d'offres reçues	02 Offres reçues : - CCBM - SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Attributaire	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Montant du marché en	37 689 000

F CFA HT	
Information des candidats non retenus	14 juillet 2015 par lettre n°0076/UASZ/REC/SG/CMP Notification d'attribution : - 28 juillet 2016 par lettre 0083 UASZ/REC/SG/CMP (objet : notification d'adjudication)
Publication de l'avis d'attribution	Pas de publication provisoire
Non conformités	Les accusés de réception des lettres de saisine des candidats, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; en l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le justificatif de la transmission effective (A/R) de la lettre d'information au soumissionnaire évincé, ne figure pas dans le dossier de marché ; cette information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en qu'elle permet à ses derniers, d'exercer de leurs droits de recours éventuels. Le justificatif de la transmission à la DCMP des informations requises, pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics, n'est pas joint au dossier ; il faut se conformer à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP. La revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas dûment formalisée. Nous rappelons que la procédure de DRP est soumise obligatoirement, à la revue de la CPM conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant matérialité de la transmission des notifications de rejet des offres ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en

	œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics ; Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant obligation de revue de la cellule de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La cellule de passation des marchés veillera au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
Appréciation du Consultant	• Sur les accusés de réception des lettres de saisine des candidats Nous prenons bonne note de votre engagement à veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

Description	DRP N°002/PGF – Sud UASZ	DRP N°001/PGF – Sup/UASZ	DRP N°003/MERS/PGF - Sup
Nature	Acquisition de matériels « clé USB » pour les amphis de rentrée attribué à CORREAL pour un montant de 3 700 000 F CFA	Construction de salle de lecture et de formation attribué à C.C.E pour un montant de 16 435 686 F CFA	Acquisition et installation de climatiseur split attribué à TOUBA KHITMA pour un montant de 4 440 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	29 janvier 2016 mais le mode de saisine non précisé	Mode de saisine non précisé	07 mars 2016 mais le mode de saisine non précisé
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 février 2016	09 décembre 2016	17 mars 2016
Délai de préparation des offres	10 jours	Délai de préparation non appréciable	10 jours
Date des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date d'attribution	16 février 2016	30 décembre 2016	24 mars 2016
Date de notification d'attribution	26 février 2016 par lettre n°0028/UASZ/REC/SG/CMP	16 janvier 2017 par lettre n°007/UASZ/REC/SG/CMP	23 mai 2016
Date de signature du contrat	11 mars 2016	24 janvier 2017	01 juillet 2016
Date d'enregistrement	21 avril 2016	NA	NA
Délai d'exécution	-	60 jours	15 jours
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - COREAL - CONTECHS - GOTA - CGS - IBA PUB. COM	Cinq fournisseurs consultés : - GIE SMTP - SGMBTP - SATEC - GIE SUD BATIMENT - CCE	-
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : - COREAL ---- 3 700 000 F CFA - I.B.A ---- 4 000 000 F	Trois offres reçues : - C.C.E ---- 16 435 686 F CFA - SATEC ---- 21 022 272 F	Quatre offres : - Maison Samsung Bara Fall-----4 500 000 F CFA HT - ToubaKhitma-

	CFA - C.G.S ---- 4 000 000 F CFA	CFA - G.I.E SUD BATIMENT -- -- 18 489 871 F CFA	----- 4 440 000 F CFA HT - BONERGIE--- ----4 576 272 F CFA HT - G.E.R---- 3 600 000 F CFA HT
Attributaire	COREAL	C.C.E	TOUBA KHITMA
Montant du marché en F CFAHTVA	3 700 000	16 435 686	4 440 000
Non conformités	Les accusés de réception des lettres de saisine des candidats, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; en l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies de convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché, n'ont pas été jointes au dossier. Les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution ne précisent pas la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante. Les conditions d'accès à la commande publique telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de la procédure de l'évaluation. Les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier de marché. cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution, sur le site des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché, en		

	violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. La revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas dûment formalisée au regard de l'exigence des dispositions de l'article 12 du CMP. L'expression notification du marché a été utilisé, dans les lettres d'informations adressées à l'attributaire du marché. Or, la notification d'attribution provisoire, est différente de la notification du marché. Les justificatifs de l'exécution physique et financière des marché, ne sont pas classés dans les dossiers mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), conséquence d'une relative carence marquant le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer, de la régularité de la conduite des dossiers, entraînant une limitation à notre étude. DRP n°02/PGF – Sup/UASZ : Acquisition de matériels « clés USB » pour les amphis de rentrée. Les séances d'ouverture et d'attribution, sont marquées par la présence unique de deux membres de la commission des marchés, y compris le président. Aucun membre de la cellule de passation des marchés, n'est chargé d'assurer le secrétariat de la commission des marchés, au vu des informations consignées dans les procès-verbaux. Il faut se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. DRP n°01/PGF – Sup/UASZ : Construction de salle de lecture et de formation La présence d'un membre de la cellule de passation des marchés, n'est pas effective, au vu des informations consignées dans les procès-verbaux. Il faut se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. DRP n°03/MERS/UASZ : Acquisition et installation de climatiseur split Les accusés de réception des lettres de saisine des candidats, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; en l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. La notification de la décision de résiliation du marché n°03MERS/PGF
--	---

	– Sup/UASZ/RECT classée dans le dossier de marché, n'est ni datée, ni signée et ne porte aucune référence. Par ailleurs, le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas de lettre de mise en demeure qui est une formalité préalable à accomplir, avant de prendre la décision de résiliation. Il faut se conformer à l'article 129.2 du CMP qui dispose que : « ...sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations, qu'après mise en demeure préalable, restée sans effet ».
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du 141 du CMP, portant tenue du secrétariat de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA, relatif au respect du principe de transparence ; Veiller au respect des dispositions de l'article 129.2 du CMP, relatif à la transmission d'une mise en demeure, préalable de toute résiliation de contrat ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Un registre d'émargement est mis à leur disposition permettant un accusé de réception (voir copie registre) • Concernant la qualité des titulaires ou suppléants membres de la commission et leur fonction, nous allons nous conformer aux recommandations • S'agissant des justificatifs de l'exécution physique et financière (facture, bordereaux de livraison, PV de réception) nous allons réunir en interne les services concernés afin de centraliser les documents au niveau de la cellule • Le rapporteur de la cellule est bien présent (voir feuille de présence). Cependant n'étant pas membre de la commission, le rapporteur n'est pas habilité à signer les procès-verbaux

	d'ouverture.
Appréciation du Consultant	• Sur les accusés de réception des lettres de saisine des candidats Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais la copie du registre d'émargement mentionnée dans votre réponse n'a pas été transmise et nous maintenons nos observations, sur ce point. • Concernant la qualité des titulaires ou suppléants membres de la commission et leur fonction Nous prenons bonne note de votre engagement, à vous conformer aux recommandations. • Sur les justificatifs de l'exécution physique et financière Nous prenons bonne note de vos commentaires et du plan d'action annoncé, afin de centraliser les documents au niveau de la cellule. • Sur la présence du rapporteur de la cellule Nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais la feuille de présence, attestant sa participation à la séance, n'a pas été transmise et nous maintenons nos observations, sur ce point. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

Description	DRP N°017/MERS/UASZ	DRP N°05/MERS/PGF – Sup	DRP N°07/UASZ/REC
Nature	Acquisition de matériels d'académie Cisco attribué NET WORKER pour un montant de 7 9327 901 F CFA	Acquisition – Installation et la sécurisation électrique attribué à TECHNIK SENEGAL pour un montant de 7 340 000 F CFA	Acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de quincaillerie attribué à GROEL SENEGAL pour un montant de 8 017 950 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	30 mai 2016	08 mars 2016	12 février 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 juin 2016 Mais le PV d'ouverture est daté du 30 juin 2016	22 mars 2016	29 février 2016
Délai de préparation des offres	10 jours	14 jours	17 jours
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date d'attribution	10 août 2016	20 mai 2016	17 mars 2016
Date de notification d'attribution	17 août 2016 par lettre n°0092/UASZ/REC/SG/ CMP	21 juin 2016 par lettre n°067/UASZ/REC/SG/ CMP	16 mai 2016 par lettre n°055/UASZ/REC/SG/ CMP
Date de signature du contrat	01 décembre 2016	Non daté	01 juin 2016
Date d'enregistrement	01 janvier 2017	Non enregistré	23 juin 2016
Délai d'exécution	30 jours	30 jours	--
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - CFAO TECHNOLOGIE S - NEROTECH - NEURWORKER - PLATFORM TECHNOLOGIE S	Sept fournisseurs consultés : - Technik Sénégal - Atlas Group - Compagnie Général de Service - Groël - Lika Travaux et	-

		services - CCE - SEIR	
Nombre d'offres reçues	Quatre offres reçues : - NET WORKER - --- 7 527 901 F CFA HT HD - CFAO ---- 10 501 945 F CFA HT - NEUROTECH -- -- 20 890 800 F CFA HT - PLATEFORME - -- 53 954 197 F CFA TTC	Cinq offres reçues : - C.G.S --- 9 187 000 HT - S.E.I.R --- 9 160 000 HT - TECHNIK SENEGAL --- 7 340 000 HT - ATLAS GROUP --- 9 659 360 HT - C.C.E --- 8 689 100 HT	Quatre offres
Attributaire	NET WORKER	TECHNIK SENEGAL	GROEL
Montant du marché en F CFA	7 527 901 HT HD	7 340 000 HTVA	8 017 950 (lot 1)
Non conformités	Les accusés de réception des lettres de saisine des candidats ? ne sont pas classés dans le dossier de marché ; en l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies de convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution du marché, n'ont pas été jointes au dossier. Cette information permet d'apprécier le respect du délai de cinq jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la réunion, de la Commission des Marchés. Les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, ne précisent pas la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante. Les conditions d'accès à la commande publique telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de la procédure de l'évaluation.		

La cellule de passation des marchés, qui doit assurer le secrétariat de la commission des marchés, n'est pas représentée à la réunion. Il faut se conformer à l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier de marché ; cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution, sur le site des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

La matérialité de la revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas effective au regard de l'exigence de l'article 12 du CMP.

Le terme notification du marché a été utilisé dans les lettres d'informations, adressées à l'attributaire du marché. Or, la notification d'attribution provisoire, est différente de la notification du marché, qui constitue le point de départ des délais d'exécution du marché et de la prise d'effet du contrat.

Les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), conséquence d'une relative carence marquant le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite des dossiers, entraînant une limitation à notre étude.

DRP n°017MERS/UASZ : Acquisition de matériels d'académie Cisco

Dans le modèle de lettre d'invitation destiné aux candidats short – listés, le dépôt des plis et l'ouverture des plis, sont prévus le 09 juin 2016. Cependant, l'examen du procès-verbal, nous permet de noter que son établissement date du 30 juin 2016, soit 21 jours après et la formalisation du report de la date d'ouverture, n'est pas effective, en violation du principe de transparence.

L'exécution de la procédure de passation, nous permet de noter son

	caractère anormalement long, pour un marché de cette nature. Cette manière de procéder ne participe pas au respect du principe d'efficacité et d'efficacité de la commande publics. En effet, la procédure a débuté le 30 mai 2016, pour se terminer le 16 décembre 2016, avec l'approbation du marché par la personne responsable de marché. La short-list des candidats à inviter, indique dans le modèle de lettre prévue à cet effet, un nombre de 04 candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107, du 07 janvier 2015. La date limite de dépôt des offres et l'ouverture des plis, étaient prévues le 09 juin 2016. Cependant, le procès-verbal, n'a été établi, qu'en date du 30 juin 2016, soit 21 jours après. Les raisons de ce décalage, n'ont pas été expliquées et aucun report de la date d'ouverture des plis, n'a été formalisé. Il convient de rappeler que le PV d'ouverture des plis doit être dressé, séance tenante, en vertu du principe de transparence, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; L'attributaire du marché, a transmis son offre en HT HD, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges qui demandait que l'expression des prix, soit en HT, soit en TTC. La revue du rapport d'évaluation, nous a permis de noter que l'offre du soumissionnaire NET WORKER, n'a pas été ramenée en HT ou en TTC, pour les besoins de la comparaison des offres. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux règles d'évaluation des offres, qui doit être conduite, conformément au cahier des charges. En comparant des offres HTHD, HT et TTC, la Commission des Marchés fait une entorse, au principe d'égalité de traitement des candidats ; DRP n°007/UASZ/CPM – Acquisition de plomberie, d'électricité et de quincaillerie Le montant de 8 017950 F CFA inclus dans le tableau récapitulatif des DRP, qui nous a été transmis et sur la base duquel, nous avons constitué l'échantillon-test de DRP, ne correspond pas au montant de 16 784 100 F CFA, auquel le marché a été attribué. Nous notons que le marché a été signé pour 8 017 950 F CFA, alors que le DAC ne prévoit aucune marge de fluctuation, en violation de l'article 59 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du 141 du CMP, portant tenue du secrétariat de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du

	07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ; Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, relatif aux conditions à prendre part aux marchés ; Se conformer à l'article 59 du CMP ; S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Les membres de la commission sont convoqués grâce à un logiciel mis en place par l'université (voir réponse plus haut) • Nous veillerons à préciser la qualité des membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés • Le rapporteur de la cellule n'a pas signé les PV d'ouverture car n'étant pas membre de la commission des marchés • Nous allons réunir tous les acteurs de la commande publique pour centraliser les documents (bordereau, PV de réception, ordre de virement) au niveau de la cellule.
Appréciation du Consultant	• Sur la convocation des membres de la commission Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais aucun justificatif de la convocation en ligne de la commission, n'a été annexé au rapport et nous maintenons nos observations sur ce point. • Sur la précision de la qualité de membres titulaires ou suppléants de la commission des marchés Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement à y veiller. • Sur la signature du PV d'ouverture par le rapporteur de la cellule Nous prenons bonne note de vos commentaires, mais il n'a jamais été question de ce point. En effet, c'est le rôle de veille de la Cellule de passation des marchés, avec le défaut de participation d'un de ses membres, à la séance d'ouverture des plis, qui a été soulevé.

	• Sur les justificatifs de l'exécution physique et financière Nous prenons bonne note de vos commentaires et du plan d'action annoncée, afin de centraliser les documents au niveau de la Cellule. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.
--	--

DRP – CR UFR LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Description	DRP N°001/UASZ/U FR/LASHU/CP M	DRP N°002/UASZ/UFR/LA SHU/CPM	DRP N°003/UASZ/UFR/LA SHU/CPM	DRP N°004/UASZ/UFR/LA SHU/CPM	DRP N°005/UASZ/LASHU/ CPM
Nature	Impression du rapport annuel attribué à l'IMPREMERIE LA BALANCE pour un montant de 600 000 F CFA	Acquisition de matériels informatiques attribué à S.S.B pour un montant de 5 886 730 F CFA	Acquisition de matériels de bureau attribué à S.S.B pour un montant de 1 200 000 F CFA	Acquisition de fournitures de bureau attribué à E.M.S pour un montant de 3 444 815 F CFA	Acquisition de consommables informatiques attribué à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 2 913 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	e 10 février 2016	04 mars 2016	04 mars 2016	31 mars 2016	24 juin 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 février 2016	11 mars 2016	11 mars 2016	05 avril 2016	29 juin 2016
Délai de préparation des offres	03 jours	07 jours	07 jours	05 jours	05 jours
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-	-
Date d'attribution	16 février 2016	28 avril 2016	14 avril 2016	17 mai 2016	08 juillet 2016
Date de notification d'attribution	-	-	-	-	-
Date de signature du contrat	-	-	-	-	-
Date d'enregistrement	-	-	-	-	-

Délai d'exécution	05 jours	20 jours	10 jours	10 jours	05 jours
Fournisseurs consultés	Trois fournisseurs consultés : - IMPRIMERIE LA BALANCE - SEMAC - AJAZO NUMERIQUE - PLAT	Cinq fournisseurs consultés : - OFFICE CONSOMMABLE - OUMOU INFORMATIQUE - SSB - OFFICE CONSOMMABLE	Cinq fournisseurs consultés : - OFFICE CONSOMMABLE - SSB - TOURE EQUIPEMENT - CASA DUNYA - OUMOU INFORMATIQUE	Quatre fournisseurs consultés : - TOURE EQUIPEMENT - OFFICE CONSOMMABLE - ENTREPRISE MULTI SERVICE - SSB	Cinq fournisseurs consultés : - OFFICE CONSOMMABLE - SSB - OUMOU INFORMATIQUE - GENERAL TECHNOLOGIES - LIBRAIRIE DJIBEKEL
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : - IMPRIMERIE LA BALANCE --- 498 000 F CFA - SEMAC --- 570 000 F CFA - AJAZO NUMERIQUE PLAT -- -- 600 000 F CFA	Trois offres reçues : - OUMOU INFORMATIQUE --- -9 430 000 F CFA - SSB --- 5 886 730 F CFA - OFFICE CONSOMMABLE --- - 11 947 679 F CFA	Deux offres reçues : - OUMOU INFORMATIQUE --- -- 1 205 000 F CFA HT - SSB ----- 1 200 000 F CFA HT	Trois offres reçues : - EMS --- 11 472 950 F CFA - SSB --- 10 590 900 F CFA - OFFICE CONSOMMABLE --- 11 822 200 F CFA	Deux offres reçues: - SSB --- 13 238 500 F CFA - OFFICE CONSOMMABLE --- 10 965 000 F CFA
Attributaire	IMPRIMERIE LA BALANCE	SSB	SSB	EMS	OFFICE CONSOMMABLE
Montant du marché en F CFA HTVA	498 000	5 886 730	1 200 000	3 444 815	2 913 000
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes étapes du processus de passation ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions 39 du CMP. La terminologie utilisée au titre d'ouverture des plis à savoir « dépouillement, n'est pas conforme avec les définitions de l'article 4 du CMP Les procès-verbaux de dépouillements ne précisent pas la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la				

	commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante. Par ailleurs, il est noté que le dépôt des plis, ne coïncide pas à l'ouverture des plis, sans qu'une décision formelle de report, ne soit notifiée aux candidats. - DRP N°002 prévoit le dépôt des plis le 11 mars 2016, mais l'ouverture des plis s'est faite le 28 avril 2016, soit un mois et 17 jours après la date prévue. - DRP N°003 prévoit le dépôt des plis le 11 mars 2016, mais l'ouverture des plis s'est faite le 14 avril 2016, soit mois et 03 jours après la date prévue - DRP N°004 prévoit le dépôt des plis le 05 avril 2016, mais l'ouverture des plis s'est faite le 17 mai 2016, soit un mois et 12 jours après la date prévue - DRP N°005 prévoit le dépôt des plis le 29 juin 2016, mais l'ouverture s'est faite le 08 juillet 2016, soit 14 jours après la date prévue. La matérialité du contrôle de la procédure à la cellule de passation des marchés n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), conséquence d'une relative carence marquant le classement des documents de marché, pour nous permettre, de nous assurer de la régularité de la conduite des dossiers, entraînant une limitation à notre étude. Une relative carence a marqué le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier DRP n° 02 – 04 – 005/UASZ/UFR/LASHU/CPM Les accusés de réception des lettres de saisine des candidats, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; en l'absence de
--	---

	ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les conditions d'accès à la commande publique telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure de l'évaluation Les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier de marché. cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution, sur le site des marchés publics, ne sont pas classés ans le dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il est noté que l'autorité contractante n'utilise pas le formulaire de dossier type portant DRP, élaboré par l'ARMP et mis à la disposition des acheteurs publics. DRP n° 002/UASZ/UFR/LASHU/CPM – Acquisition de matériels informatiques La formulation de l'attribution du marché, n'est pas conforme au vocabulaire usuel. En effet, il est indiqué « vue les contraintes budgétaires de la ligne (6 000 000 F CFA), on est obligé de se rabattre à l'offre de SSB, tout en exigeant la qualité des produits. DRP n° 004/UASZ/UFR/LASHU/CPM – Acquisition de fournitures de bureau et DRP n°005/UASZ/UFR/LASHU/CPM – Acquisition de consommables informatiques L'examen de la procédure, nous a permis de noter un changement des quantités, en cours d'évaluation au motif de l'indisponibilité de crédits au niveau de ligne budgétaire. Sous ce rapport, l'autorité contractante viole les dispositions de l'article 9 du CMP.
--	---

	Par ailleurs, en diminuant les quantités sans que le cahier des charges ne prévoie cette possibilité, la commission des marchés modifie les conditions initiales de la concurrence, en violation des dispositions de l'article 69 du CMP et introduit de nouveaux critères en cours d'évaluation, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du 141 du CMP, portant tenue du secrétariat de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 129.2 du CMP, relatif à la transmission d'une mise en demeure, préalable de toute résiliation de contrat ; Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP, relatif à l'enregistrement du contrat ; S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Le montant de la DRP 001 relative à l'impression du rapport annuel se chiffrait à 498 000 F CFA au lieu de 600 000 F CFA, comme indiqué dans votre rapport (Cf. PV d'attribution en annexe). • La transmission systématique des PV d'ouverture et d'attribution de la DRP à tous les soumissionnaires est utilisée comme canal d'information pour ceux dont les offres n'étaient pas retenues.

	• Les DRP portant respectivement « acquisition de fournitures de bureau » et « acquisition de consommables informatiques » comportaient des spécifications techniques contrairement à ce qui est avancé dans le rapport (Cf. documents de marché en annexe).
Appréciation du Consultant	• Sur le montant de la DRP 001 relative à l'impression du rapport annuel de 498 000 F CFA au lieu de 600 000 F CFA Nous prenons bonne note de vos commentaires. Au regard des documents transmis en annexe, le montant du marché, est de 498 000 F CFA et nous retirons nos observations sur ce point. • Sur la transmission systématique des PV d'ouverture et d'attribution de la DRP à tous les soumissionnaires comme canal d'information pour ceux dont les offres n'étaient pas retenues. Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, de simples lettres de notification suffisent, pour informer les candidats non retenus, les séances d'attribution de marchés étant confidentielles. Nous maintenons l'observation faite dans notre rapport provisoire. • Sur le défaut de mention des spécifications techniques Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les documents transmis conformément à vos commentaires portent sur les DRP « acquisition de fournitures de bureau » et « acquisition de consommables informatiques », alors que le marché en question est relatif à la DRP « Acquisition de matériels informatique » (ordinateurs portables, vidéoprojecteur, imprimante et ordinateur fixe), attribuée à S.S.B, pour un montant de 5 886 730 F CFA HT. Nous maintenons l'observation faite dans notre rapport provisoire.

Description	DRP N°017/MERS/UASZ	DRP N°05/MERS/PGF – Sup	DRP N°07/UASZ/REC
Nature	Acquisition de matériels d’académie Cisco attribué à NET WORKER pour un montant de 7 527 901 F CFA	Acquisition – Installation et la sécurisation électrique attribué à TECHNIL SENEGAL pour un montant de 7 340 000 F CFA	Acquisition de matériels de plomberie, d’électricité et de quincaillerie attribué à G.E.R pour un montant de 3 600 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	30 mai 2016	08 mars 2016	12 février 2016
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	09 juin 2016 Mais le PV d’ouverture est daté du 30 juin 2016	22 mars 2016	29 février 2016
Délai de préparation des offres	10 jours	14 jours	17 jours
Date des lettres d’information aux candidats non retenus	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date d’attribution	10 août 2016	20 mai 2016	17 mars 2016
Date de notification d’attribution	17 août 2016 par lettre n°0092/UASZ/REC/SG/CMP	21 juin 2016 par lettre n°067/UASZ/REC/SG/CMP	16 mai 2016 par lettre n°055/UASZ/REC/SG/CMP
Date de signature du contrat	01 décembre 2016	Non daté	01 juin 2016
Date d’enregistrement	01 janvier 2017	Non enregistré	23 juin 2016
Délai d’exécution	30 jours	30 jours	-
Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - CFAO TECHNOLOGIES - NEROTECH - NEURWORKER	Sept fournisseurs consultés : - Technik Sénégal - Atlas Group - Compagnie Général de Service	-

	- PLATFORM TECHNOLOGIES	- Groël - Lika Travaux et services - CCE - SEIR	
Nombre d'offres reçues	Quatre offres reçues : - NET WORKER ---- 7 527 901 F CFA HT HD - CFAO ---- 10 501 945 F CFA HT - NEUROTECH ---- 20 890 800 F CFA HT - PLATEFORME --- 53 954 197 F CFA TTC	Cinq offres reçues : - C.G.S --- 9 187 000 HT - S.E.I.R --- 9 160 000 HT - TECHNIK SENEGAL --- 7 340 000 HT - ATLAS GROUP --- 9 659 360 HT - C.C.E ---8 689 100 HT	Quatre offres :
Attributaire	NET WORKER	TECHNIK SENEGAL	G.E.R
Montant du marché en F CFA	7 527 901 HT HD	7 340 000 HTVA	3 600 000 HTVA
Exécution du contrat	Non transmise	Non transmise	Non transmise
Non conformités	Un modèle de lettre unique est joint au titre de pièce justificative et dans lequel, la matérialité de la réception n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, aux différentes étapes du processus de passation, ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions 39 du CMP. Les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, ne précisent pas la qualité de membre titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante. Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de la procédure de l'évaluation.		

	Les séances d'ouverture et d'attribution sont marquées par la présence unique, de deux membres de la commission des marchés y compris le président. Ce faisant la présence d'un membre de la cellule de passation des marchés, n'est pas formalisée ou pas effective, pour assurer la tenue du secrétariat de la commission des marchés, en violation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier de marché. cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une exigence de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution, sur le site des marchés publics, ne sont pas classés ans le dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. La matérialité de la revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas effective au regard de l'exigence de l'article 12 du CMP. L'expression notification du marché, a été utilisée dans les lettres d'informations, adressées à l'attributaire du marché. Or, la notification d'attribution provisoire, est différente de la notification du marché qui constitue le point de départ des délais d'exécution du marché et de la prise d'effet du contrat. Les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), conséquence d'une relative carence marquant le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite des dossiers, entraînant une limitation à notre étude. DRP n°017MERS/UASZ : Acquisition de matériels d'académie Cisco Dans le modèle de lettre d'invitation destiné aux candidats short – listés, le dépôt et l'ouverture des plis, sont prévus le 09
--	--

	juin 2016. Cependant, le procès-verbal d'ouverture des offres, a été établi le 30 juin 2016, soit 21 jours après. Aucun document ne formalise le report de la date d'ouverture ; l'information des candidats est une exigence de transparence, qu'il faut respecter. La mise en œuvre de cette procédure de passation est marquée par son caractère anormalement long, pour un marché de cette nature. Cette manière de procéder ne participe pas au respect du principe d'efficacité de la commande publique. En effet, la procédure a débuté le 30 mai 2016, pour se terminer le 16 décembre 2016, avec son approbation, du marché par la personne responsable du marché. La short-list des candidats à inviter, indique dans le modèle de lettre prévue à cet effet, un nombre de 04 candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Il est noté qu'un des soumissionnaires a transmis son offre en HT HD, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges, qui demandait que l'expression des prix soit en HT soit en TVA. Ce faisant, la revue du rapport d'évaluation, nous a permis de noter que l'offre du soumissionnaire NET WORKER, n'a pas fait l'objet d'éventuelles corrections, au regard des frais de douanes à intégrer, pour avoir le prix réel. De fortes disparités ont été notées dans les offres des soumissionnaires, qui pourraient traduire une mauvaise définition des besoins. Les justificatifs de l'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché. DRP n°007/UASZ/CPM – Acquisition de plomberie, d'électricité et de quincaillerie L'examen du cahier des charges annexé au modèle de lettre d'invitation, nous permet de noter qu'il est incomplet et ne permet pas, par conséquent, d'apprécier l'exhaustivité du contenu des offres.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du 141 du CMP, portant tenue du secrétariat de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP;

	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 129.2 du CMP, relatif à la transmission d'une mise en demeure, préalable de toute résiliation de contrat ; S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP – CR UFR SCIENCES DE LA SANTE

Description	DRP N°001/UASZ/UFR 2S/DIR/CSA/CM	DRP	DRP	DRP	DRP N°006/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM
Nature	Acquisition de matériels informatiques, attribuée à DISTRIMAT SERVICES pour un montant de 6 686 000 F CFA	Acquisition de fournitures de bureau attribuée à APIC pour un montant de 270 000 F CFA	Achat de matériel de bureau attribué à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 1 250 000 F CFA	Achat de consommables informatiques attribué à OFFICE CPONSOMMABLE S pour un montant de 874 500 F CFA	Acquisition de matériels de cours et de TP attribuée à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 375 200 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	Non transmis	-	-	-	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Non transmis	-	-	-	-
Délai de préparation des offres	-	-	-	-	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-	-
Date d'attribution	12 novembre 2016	-	28 décembre 2015	28 décembre 2015	-
Date de notification d'attribution	-	-	-	-	-
Date de signature du contrat	-	-	-	-	-
Date d'enregistrement	-	-	-	-	-
Délai d'exécution	20 jours	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	Non transmis	-	Deux fournisseurs consultés :	Trois fournisseurs consultés :	Non transmis

			- OFFICE CONSOMMABLES - SSB	- OFFICE CONSOMMABLES - SSB - OUMOU INFORMATIQUES	
Nombre d'offres reçues	Deux offres reçues : - OFFICE CONSOMMABLES ---- 7 302 000 F CFA - DISTRIMAT SERVICE ---- 6 686 000 F CFA	-	Deux offres reçues : - OFFICE CONSOMMABLES ---- 1 250 000 F CFA TTC - SSB ----- 1 965 000 F CFA TTC	Trois offres reçues : - SSB --- 1 768 500 F CFA - OFFICE CONSOMMABLES --- 874 500 F CFA - OUMOU INFORMATIQUES ---- 1 195 892 F CFA	-
Attributaire	DISTRIMAT SERVICES	APIC	OFFICE CONSOMMABLES	OFFICE CONSOMMABLES	OFFICE CONSOMMABLES
Montant du marché en F CFA HTVA	6 686 000 F	270 000	1 250 000	874 500	375 200
Non conformités	DRP N°003/IASZ/UFR2S/DIR/CSA/CM Les copies des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes étapes du processus de passation, ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions 39 du CMP. La terminologie utilisée au titre d'ouverture des plis à savoir « dépouillement », n'est pas conforme avec les définitions de l'article 4 du CMP. Les procès-verbaux de dépouillements ne précisent pas la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la				

	commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions, exercées au sein de l'autorité contractante. Le justificatif de la transmission effective (A/R) de la lettre d'information au soumissionnaire évincé, ne figure pas dans le dossier de marché ; cette information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en qu'elle permet à ces derniers d'exercer de leurs droits de recours éventuels. Le justificatif de la transmission à la DCMP des informations requises, pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics, n'est pas joint au dossier ; il faut se conformer à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, en application de l'article 78 du CMP. La revue de la procédure par la cellule de passation des marchés, n'est pas dûment formalisée. Nous rappelons que la procédure de DRP est soumise obligatoirement, à la revue de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers, mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), conséquence d'une relative carence marquant le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer, de la régularité de la conduite des dossiers, entraînant une limitation à notre étude. Une relative carence a marqué le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer, de la régularité de la conduite de ce dossier DRP – Achat de consommables informatiques L'examen de l'exécution du marché, nous a permis de noter une antériorité de la réception, au regard de la facture définitive et du bon de livraison. En effet, le procès – verbal de réception, pour rappel non signé, date du 06 juin 2016,
--	---

		tandis que la facture définitive n°132536 et le bordereau de livraison n°131484, datent du 28 juin 2016.
Recommandations		Veiller se conformer aux dispositions de l'article 4 du CMP, relatif au respect de la signification des termes usuelles de la commande publique ; Veiller se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions des articles 27, 28 et 29 du CMP, relatif à la personne responsable du marché ; S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune

DRP –B CR SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIAES

Description	DRP N°001/UASZ/UFR SES/CSF/CM	DRP N°002/UASZ/UFR/S ES/CSF/CM	DRP N°004/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM	DRP N°005/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM	DRP N°006/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM
Nature	Acquisition de consommables informatiques attribué à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 5 195 500 F CFA	Acquisition de fournitures de bureau attribué à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 2 602 980 F CFA	Acquisition de rames de papier attribué à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 3 000 000 F CFA	Acquisition de matériels informatiques attribué à OFFICE CONSOMMABLE pour un montant de 6 723 280 F CFA	Acquisition de matériels de cours et de TP attribué à OUMOU INFORMATIQUE pour un montant de 2 913 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	03 mars 2016	03 mars 2016	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 mars 2016	09 mars 2016	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Délai de préparation des offres	05 jours	06 jours	-	-	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-	-
Date d'attribution	14 mars 2016	15 mars 2016	22 mars 2016	23 mars 2016	26 avril 2016
Date de notification d'attribution	-	-	-	-	-
Date de signature du contrat	-	-	-	-	-
Date d'enregistrement	-	-	-	-	-
Délai d'exécution	20 jours	20 ours	-	-	05 jours

Fournisseurs consultés	Cinq fournisseurs consultés : - OUMOU INFORMATIQUE - OFFICE CONSOMMABLES - SOCIETE SENEGALAISE DE BUREAUTIQUE - G2N2RALE TECHNOLOGIE - TOURE EQUIPEMENT - SENEGAL TECHNOLOGY SOLUTION	Cinq fournisseurs consultés : - OFFICE CONSOMMABLE - OUMOU INFORMATIQUE - SSB - OFFICE CONSOMMABLE	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues : - Sénégal Technology Solution ---- 10 234 000 F CFA - Oumou Informatique ---- 11 228 878 F CFA - Office Consommables - --- 5 195 000 F CFA	Trois offres reçues : - SSB ---- 4 875 980 F CFA - OFFICE CONSOMMABLES ---- 2 602 980 F CFA - GENERALE TECHNOLOGIE ---- 7 101 000 F CFA	Deux offres reçues : - SSB ----- 3 500 000 F CFA HT - OFFICE CONSOMMABLES ----- 3 000 000 F CFA HT	Trois offres reçues : - SSB --- 7 190 000 F CFA - OFFICE CONSOMMABLES --- 6 723 280 F CFA - 11 990 000 --- F CFA	Trois offres reçues: - SSB --- 6 570 000 F CFA - OFFICE CONSOMMABLE --- 7 189 110 F CFA - OMOU INFORMATIQUE ---- 5 069 000 F CFA

	- Générale Technologie ---- 8 138 500 F CFA - Société Sénégalaise de Bureautique ---- 7 005 410 F CFA				
Attributaire	OFFICE CONSOMMABLES	OFFICE CONSOMMABLES	OFFICE CONSOMMABLES	OFFICE CONSOMMABLES	OUMOU INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFAHTVA	5 195 500	2 602 980	3 000 000	6 723 280	2 913 000
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, aux différentes étapes du processus de passation, ne nous ont pas été transmises, en violation des dispositions 39 du CMP. La terminologie utilisée au titre d'ouverture des plis, à savoir « dépouillement », n'est pas conforme au vocabulaire des marchés publics. Il est noté qu'un procès – verbal dit procès – verbal de dépouillement, sert à la fois de procès – verbal d'ouverture, de rapport d'évaluation et de procès – verbal d'attribution. Cette manière de procéder n'est pas conforme, aux dispositions réglementaires. Les procès-verbaux de dépouillements, ne précisent pas la qualité de membre titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante.				

	Par ailleurs, il est noté que le dépôt des plis, ne coïncide pas à l'ouverture des plis, ce qui peut être source de manque de transparence, dans la procédure. En effet : - la DRP n°001 prévoit le dépôt des plis le 08 mars 2016, mais l'ouverture des plis s'est faite le 14 mars 2016, soit une durée d'un mois et 06 jours après. - La DRP n°002 prévoit le dépôt des plis le 09 mars 2016, mais l'ouverture des plis s'est faite le 15 mars 2016, soit une durée d'un mois et 06 jours. La matérialité de la transmission de la procédure à la cellule de passation des marchés, n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas classés dans les dossiers mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), conséquence d'une relative carence, marquant le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite des dossiers, entraînant une limitation à notre étude. Une relative carence a marqué le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer, de la régularité de la conduite de ce dossier DRP n° 001/UASZ/UFR SES/CSF/CM – Acquisition de consommables informatiques Un modèle de lettre unique est joint au titre de pièce justificative et dans lequel la matérialité de la réception, n'est pas effective, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. DRP n° 001/UASZ/UFR SES/CSF/CM et DRP n° 005/UASZ/UFR SES/CSF/CM Les conditions d'accès à la commande publique, telles que définies par les articles 43 et 44 du CMP, ne sont pas prises en compte, dans la mise en œuvre de la procédure de l'évaluation Les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas jointes au dossier de marché. cette information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et une
--	---

	exigence de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution, sur le site des marchés publics, ne sont pas classés ans le dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il est noté que l'autorité contractante n'utilise le formulaire de dossier type portant DRP, élaboré par l'ARMP et mis à la disposition des autorités contractantes. DRP n° 002/UASZ/UFR SES/CSF/CM – Acquisition de fournitures de bureau L'examen des offres financières reçues, nous a permis de noter qu'une seule parmi les trois propositions reçues, à savoir celle d'OFFICE CONSOMMABLE, est dans la limite de la procédure de la DRP simple. Cependant, au regard de la récurrence de la consultation des deux autres candidats, SSB et GENERAL TECHNOLOGIE, leurs propositions faussent les jeux d'une saine concurrence. Par ailleurs, il est noté l'usage de nom de marque, à savoir « crayon noir Flamingo », en violation des dispositions de l'article 7.c du CMP, qui en interdit l'usage.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du 141 du CMP, portant tenue du secrétariat de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre

	des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 129.2 du CMP, relatif à la transmission d'une mise en demeure, préalable de toute résiliation de contrat ; Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP, relatif à l'enregistrement du contrat ; S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Une erreur a été notée dans le montant du contrat relatif à la réparation des groupes électrogènes ; le montant du marché mentionné dans les lettres de notification du rejet des offres des soumissionnaires évincés (4 905 700 F CFA), est différent du montant de l'offre de l'attributaire (4 493 500 F CFA). Il s'agit d'une confusion entre les monts des offres de BERNABE et SEIR. Ceci pose à nouveau la question de l'efficacité du contrôle que doit effectuer la Cellule de Passation des Marchés, sur les procédures d'acquisition en dessous du seuil de contrôle de la DCMP et du bailleur. Cette erreur a encore été reproduite dans le contrat signé pour 4 905 700 F CFA HT, soit un surplus de 412 200 F CFA HT. L'examen de l'exécution du marché relatif à l'achat de consommables informatiques (OFFICE CONSOMMABLES), nous a permis de noter une antériorité de la réception, au regard de la facture définitive et du bon de livraison. En effet, le procès – verbal de réception, pour rappel non signé, date du 06 juin 2016, tandis que la facture définitive n°132536 et le bordereau de livraison n°131484, datent du 28 juin 2016.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Reporter les bons montants dans les contrats et éviter l'exécution anticipée des prestations.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- a) les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché, mis à notre disposition; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe un délai de cinq (5) jours francs, entre la date de réception de la convocation et la date prévue pour la réunion ;
- b) les procès-verbaux d'ouverture des plis sont très sommaires, car la commission des marchés dresse un tableau récapitulatif avec des indications sur la garantie de soumission et les offres financières, uniquement. Il convient de noter que cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur le contenu du PVO, qui doit donner « toutes les informations, que l'autorité contractante peut juger utile, de faire connaître », dont, entre autres, les renseignements et justifications à fournir, par les candidats, pour prendre part au marchés, au titre des articles 43,44 et 45 du CMP ;
- c) les procès-verbaux d'ouverture des plis, ne donnent pas d'indications, sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisitions du DAO, ne sont pas classés dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, afin d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP ;
- d) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de transparence, prescrite par l'article 67.4 du CMP, auquel, il convient de se conformer ;
- e) les comités d'évaluation, après avoir procédé à la vérification de la qualification des soumissionnaires et au classement des offres, font une proposition d'attribution du marché, à la commission des marchés. Il convient de leur rappeler que les comités d'évaluation, doivent se limiter au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés, qui après étude et analyse du rapport, proposera à l'autorité contractante l'attributaire du marché ;
- f) les procès-verbaux d'attribution, ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'Autorité Contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la Commission des Marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats, passés dans ces conditions ; elles permettent

aussi, d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercés, au sein de l'Autorité Contractante ; les autorités contractantes ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, imparti à la Commission des marchés, à compter l'ouverture des plis, pour proposer à l'AC, l'attribution du marché, sauf prorogation d'une durée de dix (10) jours, sur demande motivée, adressée à la DCMP ;

- g) les lettres adressées aux soumissionnaires évincés, pour les informer du rejet de leurs offres, ne sont pas toujours classées dans les dossiers de marchés. L'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, édictée par l'article 84.3 du CMP et les articles 3 et 5 in fine, de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers, d'exercer de leurs droits de recours éventuels. Il convient aussi de noter que pour certains marchés, ces lettres ont été bien établies, mais ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude, sur leur transmission effective, à leurs destinataires. L'AC doit veiller à ce que les lettres portent les cachets des destinataires et la date de réception, pour attester de l'effectivité de leur transmission ;
- h) les attestations de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas toujours transmises dans les délais prescrits, aux termes de l'article 84-3 du CMP, ce qui cause un préjudice financier, aux soumissionnaires évincés, qui continuent à supporter des commissions. Cette disposition du CMP devrait être revue dans le cadre de toilettage des textes car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres, est prématurée dès lors qu'en cas de désaccord, dans la mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante sera amenée à contracter avec le second moins disant, dont l'offre ne serait plus couverte par une garantie de soumission ;
- i) des lettres dites de « notification d'adjudication » et de « notification du marché », sont respectivement adressées aux attributaires et aux soumissionnaires évincés, en lieu et place de lettres de notifications d'attribution et des lettres d'information. Nous précisons que le terme « adjudication », mode de dévolution des marchés, qui se fonde sur le critère exclusif du prix, n'est plus usité par le CMP. Par ailleurs la notification du marché ne peut intervenir, qu'après l'approbation et l'immatriculation du marché ;
- j) les dossiers de marché mis à notre disposition ne comprennent pas les avis de non-objection, sur les projets de contrat. Au delà de la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 141 du CMP, il faut veiller au classement des pièces, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage, élaboré et diffusé par l'ARMP ;

- k) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics, ne sont pas classés dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, auquel il faut se conformer. Par ailleurs, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux ;
- l) les différentes autorités contractantes de l'UASZ, ne se sont pas conformées aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment en déroulant la procédure d'attribution dans le délai prescrit, de sept (07) jours;
- m) pour certains marchés passés par DRP-CR, un modèle de lettre unique est joint au dossier, ce qui n'atteste pas de la transmission de lettres d'invitations aux candidats pressentis, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la saisine simultanée par écrit, de cinq (05) candidats ;
- n) les différentes autorités contractantes ne se sont pas conformées, aux exigences de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015, pour les DRP, notamment, en transmettant les informations requises à la DCM, pour la publication des avis d'attribution, dans le site des marchés publics ;
- o) les autorités contractantes ne se sont pas non plus, conformées aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015, ci-avant mentionné et de l'article 141 du CMP, relatives au contrôle préalable par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures de DRP ; ce contrôle doit être dûment formalisé ;
- p) les justificatifs de l'exécution physique et financière de la quasi-totalité des marchés passés par DRP-CR, ne sont pas classés dans les dossiers, mis à notre disposition (factures, bordereaux de livraison et PV de réception...), pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations ;
- q) des lenteurs et des délais anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation du marché, ont été notés, dans la

conduite de certaines procédures, dont des DRP. Cette manière de procéder ne participe pas à garantir la célérité et l'efficacité du processus de la commande publique. Le respect ou l'économie des délais entre les étapes de la procédure, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. En outre, l'efficacité du système est aussi appréciée, en référence aux délais de mise en œuvre, de chacune des étapes du processus.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- RECTORAT

Appel d'offres ouvert Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels réseaux, d'équipements de sécurité réseaux et système de sauvegarde en quatre (04) lots, pour un montant global de 188 983 994 F CFA -, SESAM - 77 020 794 F CFA (lot 1) - C.B.I - 40 481 600 F CFA (lot 2) - NEUROTECH - 71 158 430 F CFA

- les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification qui est effectuée ex-post, doit l'être d'abord, pour le moins disant conforme et c'est seulement si ce dernier ne réunit pas lesdits critères, que l'AC doit passer au second moins disant conforme ; l'efficacité dans la mise en œuvre des processus, passe aussi par la non-exécution de tâches non obligatoires;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire a été établie tardivement, le 14 décembre 2015, alors que l'avis du Service Régional des Marchés Publics sur la proposition d'attribution provisoire, a été notifié le 11 novembre 2015 ; il s'agit d'un manquement au respect du délai d'action prescrit par l'article 84-3 du CMP, auquel il faut se conformer. Cette anomalie a aussi été observée, sur la publication de l'avis d'attribution provisoire, qui est paru le 25 novembre 2015 ;
- l'avis d'attribution définitive a été publié les 12 et 13 décembre 2015, alors que les trois marchés ont été notifiés à leurs titulaires, le 29 janvier 2016. Cette publication a été faite en violation de l'article 86-4 du CMP, qui dispose que l'avis d'attribution définitive, doit être publié dans les quinze jours, qui suivent la notification du marché.

Appel d'offres ouvert Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires - HORIZON EDUCATION- 43 006 500 F CFA

- les offres des soumissionnaires COMET AFRIQUE TELECOM, FLEX ENERGY et G.T.S, ont été rejetées à l'examen

préliminaire, pour avoir été libellées en hors taxe, alors que les prix requis dans le DAO, sont hors taxe et hors douane. A notre avis, à défaut de trouver les montants HT HD dans les bordereaux de prix, l'AC doit se renseigner auprès des services compétents (douanes, impôts), pour identifier les droits et taxes, considérés dans l'offre des soumissionnaires et les défalquer, pour avoir les montants réels HT HD des offres. C'est après la mise en œuvre de ces diligences sans résultats, que l'AC sera fondée à rejeter les offres incriminées pour non-conformité ;

- cette procédure a aussi été déroulée sur une période anormalement longue, la conduite du processus d'évaluation ayant duré 42 jours, en violation de l'article 70 du CMP ;
- le justificatif de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4, qu'il faut respecter. L'AC doit aussi veiller au classement des pièces, conformément aux instructions de l'ARMP, en la matière.

DRP-CO Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'ouvrages pédagogiques pour la bibliothèque - ESPACE HARMATTAN - 17 660 000 F CFA

- l'ouverture des plis initialement prévue le 26 mai 2015, a finalement eu lieu le 02 juin 2015 et le dossier de marché, ne comprend aucun avis de report ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 67.1.2 du CMP. Les soumissionnaires doivent être informés du report et de la nouvelle date d'ouverture des offres. Il s'ajoute que la Cellule de Passation des Marchés, qui doit assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, n'est pas représentée à cette séance, au vu des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller à la convocation des membres de la CP tout comme de la Commission des Marchés, dans les délais prescrits par l'article 39 du CMP ;
- Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il faut se conformer à l'article 5 de l'arrêté N°107, ci-avant mentionné ;
- L'AC ne s'est pas conformé à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.

Procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition d'équipement de laboratoire - IMMO MEDIC - 16 942 184 F CFA

- l'offre de l'attributaire est datée du 15 avril 2016 soit, antérieurement à la date de saisine des candidats, le 23 mai 2016 ; ces

incohérences résultent souvent de la régularisation d'opérations non effectuées à bonne date, en violation du principe de transparence ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que les copies des lettres de saisine des candidats, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché ;

- l'usage de noms de marques à savoir « valise d'outillage complète Y – 131J et Promac », « Twist-A-Saw-Outil multifonction de rénovation », « Perceuse à colonne FARTOOLS 111050,350W », « Gants de travail anti-coupure DEXTER T9 », a été noté, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 du CMP, sauf si, une telle indication est accompagnée de la mention «ou équivalent» et que l'AC n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

DRP-CR portant réparation de groupe électrogène - S.E.I.R - 4 493 500 F CFA HT

- il est mentionné dans le rapport d'évaluation au niveau de l'examen préliminaire que : « l'offre de TECNİK CARPI, n'a pas de services connexes. La puissance du groupe proposé, est de 250 AMP au lieu de 500 AMP demandé dans le cahier des charges. Son offre est rejetée ». Ceci pose problème car l'objet du marché, porte uniquement sur la réparation de groupe électrogène, la fourniture de groupe ayant été prise en charge, dans un autre marché intitulé « acquisition et installation de groupe électrogène », attribué à BERNABE, pour un montant de 11 885 803 F CFA. Le contrôle du contenu des pièces de marché, est du ressort de la Cellule de Passation des Marchés qui doit veiller à leur qualité, conformément à l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP;
- le montant du marché mentionné dans les lettres de notification du rejet des offres des soumissionnaires évincés (4 905 700 F CFA), est différent du montant de l'offre de l'attributaire (4 493 500 F CFA). Il s'agit d'une confusion entre les montants des offres de BERNABE et SEIR. Ceci pose à nouveau la question de l'efficacité du contrôle, que doit effectuer la Cellule de Passation des Marchés, sur les procédures d'acquisition en dessous du seuil de contrôle de la DCMP et du bailleur. Cette erreur a encore été reproduite dans le contrat signé, pour 4 905 700 F CFA HT, soit un surplus de 412 200 F CFA HT;
- le contrat mentionne que « l'AC désire que certaines fournitures soient livrées et certains services connexes, assurés par le Fournisseur ». Ceci révèle une mauvaise définition des besoins car des fournitures sont demandées, dans un marché de réparation qui ne peut pas induire, la fourniture du bien à réparer, sinon tout au plus des pièces détachées ;

- aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de son exécution.

DRP-CR Sélection d'un prestataire pour l'acquisition et installation de climatiseurs et splits - TOUBA KHITMA - 4 440 000 F CFA

Une notification de résiliation du marché, sans aucune référence administrative, ni signature, a été jointe au dossier. La notification fait référence aux articles 128, 129 et 133 du CMP, mais aucune lettre de mise en demeure, n'a été classée dans le dossier, alors qu'aux termes de l'article 129.1.c) «sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations, qu'après mise en demeure préalable, restée sans effet ». En outre, un décompte des pénalités de retards, n'a pas été établi, pour se conformer aux dispositions de l'article 133 du CMP, ci-avant évoqué par l'AC.

DRP-CR portant Acquisition de matériels d'académie Cisco - NET WORKER - 7 9327 901 F CFA HT/HD

- la date limite de dépôt des offres et l'ouverture des plis étaient prévues le 09 juin 2016. Cependant, le procès-verbal, n'a été établi qu'en date du 30 juin 2016, soit 21 jours après. Les raisons de ce décalage n'ont pas été expliquées et aucun report de la date d'ouverture des plis, n'a été formalisé. Il convient de rappeler que le PV d'ouverture des plis doit être dressé, séance tenante, en vertu du principe de transparence, conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;
- l'attributaire du marché, a transmis son offre en HT HD, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges qui demandait que l'expression des prix soit en HT, soit en TTC. La revue du rapport d'évaluation, nous a permis de noter que l'offre du soumissionnaire NET WORKER, n'a pas été ramenée en HT ou en TTC, pour les besoins de la comparaison des offres. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux règles d'évaluation des offres qui doit être conduite, conformément au cahier des charges. En comparant des offres HT/HD, HT et TTC, la Commission des Marchés fait une entorse, au principe d'égalité de traitement des candidats ;
- les justificatifs de l'exécution de ce marché n'ont pas été classés dans le dossier, mis à notre disposition ;
- nous avons relevé de fortes disparités dans les offres financières des soumissionnaires qui vont de 7 527 901 F CFA HT HD, pour l'attributaire à 53 954 197 F CFA TTC pour le soumissionnaire PLATEFORME TECHNOLOGIES et à 20 890 800 F CFA HT, pour NEUROTECH et 10 501 945 F CFA HT, pour CFAO. Les justificatifs de l'exécution de ce marché, n'ont pas été classés dans le

dossier mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

- UFR LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

DRP-CR Acquisition de matériels informatique - S.S.B - 5 886 730 F CFA HT

- le bordereau descriptif des fournitures annexé à la lettre d'invitation à soumissionner, ne donne pas de précisions sur les spécifications techniques du matériel requis (ordinateurs portables, vidéoprojecteur, imprimante et ordinateur fixe) ; ce faisant, l'attribution de ce marché a été faite sur la base exclusive du prix, comme dans les adjudications proscrites, par notre dispositif réglementaire. Il est d'ailleurs indiqué dans le rapport d'évaluation qui invoque des contraintes budgétaires, qu' : « on est obligé de se rabattre à l'offre de SSB, tout en exigeant la qualité des produits » ;
- les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ;
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- le contrôle de la CPM sur la procédure, prescrit par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné, n'est pas dûment formalisé.

DRP-CR Acquisition de fournitures de bureau - E.M.S - 3 444 815 F CFA HT et DRP-CR Acquisition de consommables informatiques - OFFICE CONSOMMABLE - 2 913 000 F CFA HT

Les mêmes anomalies que celles évoquées ci-avant ; il s'y ajoute que les quantités initialement prévues dans les dossiers d'appel à la concurrence, ont été modifiées, pour demeurer dans les limites du budget alloué à ces prestations. Dès lors que le dossier d'appel à la concurrence n'a pas prévu une marge de fluctuation, l'autorité contractante n'est pas fondée, à réduire les quantités ou à négocier ; il convient de se conformer aux articles 9 et 69 du CMP.

Procédure Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements de rayonnage pour la bibliothèque universitaire - CONTECHS - 16 619 000 F CFA

- après la résiliation du marché conclu avec MASTER OFFICE pour 8 895 000 F CFA HT, pour non-exécution du contrat dans les délais requis, une « notification d'adjudication » a été servie le 2 février 2016, à MEUBLES DE CARTHAGE, second moins disant, qui avait fait une offre à 11 505 000 F CFA HT, en violation de l'article 136 du CMP. Par la suite, une nouvelle « notification d'adjudication » a été faite le 2 juin 2016, à CONTECHS, troisième moins disant, pour 16 619 000 F CFA HT, après

que MEUBLES DE CARTHAGE a livré des fournitures non-conformes.

- l'UASZ a indiqué dans la lettre de résiliation, qu'elle va saisir la garantie de soumission du titulaire défaillant ; la garantie de soumission ne peut plus être appelée à la date de résiliation, puisqu'elle a déjà atteint sa date limite de validité.
- les deux marchés de substitution ont été conclus, en violation des dispositions de l'article 136 du CMP. Il s'y ajoute qu'avant de conclure ces marchés, l'AC aurait dû demander par écrit aux soumissionnaires, dont les offres ont déjà atteint leurs dates limites de validité, de confirmer ou non leurs prix, avant d'envisager la contractualisation avec ces derniers. En outre que cette contractualisation ne doit être faite qu'après l'avis favorable de la DCMP conformément à l'article 136 du CMP ci-avant mentionné.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du 141 du CMP, portant tenue du secrétariat de la commission des marchés ;

S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès – verbal d'ouverture aux candidats présents ;

Veiller se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, relatif à la transmission des notifications portant information des soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la remise des attestations de mainlevées, sur les garanties de soumission ;

Se conformer aux dispositions des articles 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, relatif à l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP, relatif à la publication de l'avis d'attribution définitive ;

Veiller au respect des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP, relatives aux conditions à remplir, pour prendre part aux marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP portant non-respect du délai de publication d'un avis d'attribution et de l'information des soumissionnaires, sur le rejet de leur offre ;

Veiller se conformer aux dispositions de l'article 4 du CMP, relatif au respect de la signification des termes usuelles de la commande publique ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP;

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP, relatif aux prérogatives du comité d'étude technique et d'évaluation ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, relatif à la durée pour l'évaluation du marché ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 36 du CMP, relatif à la liste des membres de la commission des marchés dans les procès-verbaux.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller au respect des dispositions de l'article 129.2 du CMP, relatif à la transmission d'une mise en demeure, préalable de toute résiliation de contrat ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP, relatif à l'enregistrement du contrat ;

Veiller au respect des dispositions des articles 27, 28 et 29 du CMP, relatif à la personne responsable du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA, relatif au respect du principe de transparence.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° 11 – UASZ/PGF-SUP	AON N° 02 – UASZ-S	AON N° 12 – UASZ/PGF-SUP	DRP CO N° 06 UASZ F	DRP CO N° 09 MESR/UASZ/RECT
Nature	Acquisition de matériels réseaux, d'équipements de sécurité réseaux et système de sauvegarde en quatre (04) lots	Nettoisement des bâtiments	Acquisition et installation de lampadaire solaire	Fourniture d'ouvrages pédagogiques pour la bibliothèque	Acquisition d'équipement de laboratoire
Attributaires	Plusieurs attributaires	SEN INTERIM	HORIZON EDUCATION	ESPACE HARMATTAN	IMMO MEDIC
Montants en F CFA TTC	188 660 824 F CFA TTC	61 016 240 F CFA TTC	43 006 500 F CFA TTC	17 660 000 F CFA TTC	16 942 184 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés					√
Absence d'indication sur le nombre de DAO retirés	√	√	√		
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies		√			
Violation de l'article					√

44 du COA sur la prohibition des opérations de régularisation de marché					
Incohérence des dates de production des documents de passation de marchés		√	√		
Violation de l'article 7 du CMP sur l'interdiction d'indication de noms de marque					√
Violation de l'article 38 du CMP		√			
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la Commission	√	√	√	√	√
Violation de l'article 39.2 in fine du CMP sur l'ouverture des plis				√	
Violation de l'article		√	√		

45 du CMP sur les délais de validité des pièces administratives					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires	√	√	√		
Violation de l'article 68 du CMP			√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la notification de l'attribution provisoire	√	√	√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur le délai de publication		√	√		

de l'avis d'attribution provisoire					
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission	√	√			
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√	√	√		
Violation de l'article 141 du CMP sur l'avis de la CPM			√		
Violation de l'article 141.c du CMP sur l'ANO sur le projet de marché	√	√	√		
Violation de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des	√	√			

dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP					
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur les seuils de DRP CO					√
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'attribution provisoire				√	
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la publication d'un avis d'attribution provisoire				√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'examen de la procédure par la CMP				√	√

Violation de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM				√	
--	--	--	--	---	--

Description	DRP CO N° 07- UASZ/PGF	DRP CR N° 015 MESR/UASZ/RECT	DRP CR N° 015bis MESR/UASZ/RECT	DRP CR N° 018 MESR/UASZ/RECT	DRP N° 002/PGF – Sud UASZ
Nature	Acquisition d'équipements de rayonnage	Acquisition et installation de groupe électrogène (non attribué puis relance)	Réparation de groupe électrogène	Acquisition de 03 véhicules pick up double cabine	Acquisition de matériels « clé USB » pour les amphibies de rentrée
Attributaires	CONTECHS	BERNABE	S.E.I.R	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	CORREAL
Montants en F CFA TTC	16 619 000 F CFA HT	11 885 803 F CFA HT	4 493 500 F CFA TTC	37 689 000 F CFA TTC	3 700 000 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√		√
Violation du principe de célérité et d'efficacité des procédures de passation	√				
Violation du principe de transparence des procédures de passation de marchés		√		√	
Mauvaise élaboration du cahier des charges/ Mauvaise		√	√		

définition des besoins					
Absence d'accusé de réception des correspondances					√
Absence de la mention des dates d'émission/ de réception des correspondances		√		√	
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV					√
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies adéquates		√			√
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la Commission	√	√			√
Violation de l'article 43 du CMP sur les	√				√

conditions à remplir pour prendre part aux marchés					
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√				√
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats invités à soumissionner				√	√
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'information des candidats du rejet de leurs offres				√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la		√	√	√	√

publication de l'attribution					
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07.01.2015 sur les seuils de passation par DRP CO et sur l'information des candidats non retenus	√				
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07.01.2015 sur le délai de publication de l'avis d'attribution	√				
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'examen de la procédure par la CMP	√	√	√	√	√
Violation de l'article 1 de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 sur le contrôle de la CPM sur la procédure			√		√

Description	DRP N°001/PGF – Sup/UASZ	DRP N°003/MERS/PGF - Sup	DRP N°003/MERS/UASZ	DRP N°05/MERS/PGF – Sup	DRP N°07/UASZ/REC
Nature	Construction de salle de lecture et de formation	Acquisition et installation de climatiseur split	Acquisition de matériels d'académie Cisco	Acquisition – Installation et la sécurisation électrique	Acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de quincaillerie
Attributaires	C.C.E	TOUBA KHITMA	NET WORKER	TECHNIK SENEGAL	G.E.R
Montants en F CFA TTC	16 435 686 F CFA TTC	4 440 000 F CFA TTC	7 9327 901 F CFA TTC	7 340 000 F CFA TTC	3 600 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			√		
Violation du principe de transparence des procédures de passation de marchés			√		
Absence d'accusé de réception des	√	√	√	√	√

correspondances					
Carence dans l'évaluation des offres			√		
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√	√	√	√	√
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies adéquates	√	√	√	√	√
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la Commission			√	√	√
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	√	√	√	√	√
Violation de l'article 44 du CMP sur les	√	√	√	√	√

délais accordés pour la soumission des pièces administratives					
Violation de l'article 129.2 du CMP sur les conditions de résiliation de marchés		√			
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur le nombre de candidats à inviter			√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la simultanéité de la saisine des candidats invités à soumissionner et sur l'information des candidats du rejet de	√	√	√	√	√

leurs offres					
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'attribution	√	√	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'examen de la procédure par la CMP	√	√	√	√	√
Violation de l'article 1 de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 sur la tenue du secrétariat de la Commission des marchés	√		√	√	√

Description	DRP N° 001/UASZ/UFR/LAS HU/CPM	DRP N° 002/UASZ/UFR/LAS HU/CPM	DRP N° 003/UASZ/UFR/LAS HU/CPM	DRP N° 004/UASZ/UFR/LAS HU/CPM	DRP N° 005/UASZ/UFR/LAS HU/CPM
Nature	Impression du rapport annuel	Acquisition de matériel informatique	Acquisition de matériel de bureau	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de consommables informatiques
Attributaires	498 000 F CFA HTVA	5 886 730F CFA HTVA	1 200 000 F CFA HTVA	3 444 815 F CFA HTVA	2 913 000 F CFA HTVA
Montants en F CFA TTC	IMPRIMERIE LA BALANCE	S.S.B	S.S.B	E.M.S	OFFICE CONSOMMABLE
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Absence d'accusé de réception des correspondances		√			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		√	√	√	√
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des	√	√	√	√	√

marchés dans les PV					
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies adéquates	√	√	√	√	√
Violation de l'article 9 du CMP				√	
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la Commission	√	√	√	√	√
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		√			
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		√			
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation				√	

Violation de l'article 69 du CMP sur la modification des conditions de concurrence				√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'attribution		√			
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'examen de la procédure par la CMP	√	√	√	√	√

Description	DRP N° 017/MERS/UASZ	DRP N° 05/MERS/PGF – Sup	DRP N° 07/UASZ/REC	DRP N° 001/UASZ/UFR 2S/DIR/CSA/CM	DRP
Nature	Acquisition de matériels d'académie Cisco	Acquisition-Installation et Sécurisation électrique	Acquisition de matériels de plomberie, d'électricité et de quincaillerie	Acquisition de matériels informatiques	Achat de consommables informatiques
Attributaires	NET WORKER	TECHNIL SENEGAL	G.E.R	DISTRIMAT	OFFICE CONSOMMABLES
Montants en F CFA TTC	7 527 901 F CFA HT HD	7 340 000 F CFA HTVA	3 600 000 F CFA HTVA	6 686 000 F CFA	874 500 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	√				
Violation du principe de transparence des procédures de passation de marchés	√				
Violation de l'article 44 du COA sur les					√

opérations de régularisation de marchés					
Absence d'accusé de réception des correspondances	√	√	√		
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√	√	√	√	
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies adéquates				√	
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la Commission	√	√	√	√	
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	√	√	√		

Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√	√	√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur le nombre de candidats à inviter	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'invitation des candidats à soumissionner	√	√	√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'information des candidats du rejet de leurs offres	√	√	√		
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la				√	

publication de l'attribution					
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'examen de la procédure par la CMP	√	√	√	√	
Violation de l'article 1 de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 sur la tenue du secrétariat de la Commission des marchés	√	√	√		

Description	DRP N°001/UASZ/UFR/ SES/CSF/CM	DRP N°002/UASZ/UFR/S ES/CSF/CM	DRP N°004/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM	DRP N°005/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM	DRP N°006/UASZ/UFR/S ES/DIR/CSA/CM
Nature	Acquisition de consommables informatiques	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de rames de papier	Acquisition de matériels informatiques	Acquisition de matériels de cours et de TP
Attributaires	OFFICE CONSOMMABLE	OFFICE CONSOMMABLE	OFFICE CONSOMMABLE	OFFICE CONSOMMABLE	OUMOU INFORMATIQUE
Montants en F CFA TTC	5 195 500 F CFA	2 602 980 F CFA	3 000 000 F CFA	6 723 280 F CFA	2 193 000 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Violation du principe de transparence des procédures de passation de marchés	√	√	√	√	√
Absence de la mention des accusés de réception des correspondances	√				
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des	√	√	√	√	√

marchés dans les PV					
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies adéquates	√	√	√	√	√
Violation de l'article 7 du CMP sur l'interdiction d'indication de noms de marque		√			
Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la Commission	√	√	√	√	√
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	√			√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√			√	

Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'invitation des candidats à soumissionner	√				
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'attribution	√			√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 sur l'examen de la procédure par la CMP	√	√	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE